



COLLECTIVITÉ DE CORSE
COMMUNE D'APPIETTO (20167)

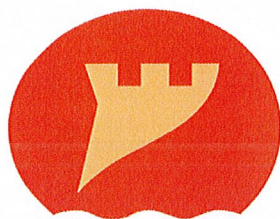
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES

Élaboration du PLU arrêtée le : 21/12/2023

Élaboration du PLU approuvée le : XX/XX/XXXX



CORSE DU SUD
Le Département

REGLEMENT DE VOIRIE

Sommaire

TITRE I.	GENERALITES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
Article 1 :	Pouvoirs du Président du Conseil Départemental	6
Article 2 :	Définition du domaine public routier	6
Article 3 :	Nature du domaine public routier départemental	6
Article 4 :	Occupation du domaine public routier départemental	6
Article 5 :	Hiérarchie du réseau routier départemental	7
Article 6 :	Limite du domaine public routier	7
Article 7 :	Classement et déclassement	8
Article 8 :	Aliénation, acquisition, échange de terrains	8
Article 9 :	Ouverture, élargissement et redressement du domaine public routier	9
TITRE II.	DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	10
Article 10 :	Droit de restreindre l'usage de la voirie	10
Article 11 :	Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols et documents d'urbanisme	10
Article 12 :	Les droits du Départements dans le cadre des procédures d'alignement	10
Article 13 :	Droits du Département dans le cadre des procédures de classement ou de déclassement des voies.	11
Article 14 :	Droits du département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie publique ou privée.	12
Article 15 :	Modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques	12
Article 16 :	Obligation de bon entretien	12
Article 17 :	Implantation d'un aménagement en agglomération	12
Article 18 :	Cadavres d'animaux	13
Article 19 :	Véhicules abandonnés	13
Article 20 :	Écoulement des eaux issues du domaine public routier	13
TITRE III.	DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	14
Article 21 :	Précisions sur l'occupation du domaine public	14
Article 22 :	Autorisation d'accès	14
Article 23 :	Responsabilité du riverain	15
Article 24 :	Aménagement des accès	15
Article 25 :	Accès aux lotissements	15
Article 26 :	Accès des établissements industriels, commerciaux et agricoles	16
Article 27 :	Distribution de carburants	16
Article 28 :	Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales	17
Article 29 :	Entretien des accès	17
Article 30 :	Travaux sur les constructions riveraines	17
Article 31 :	Saillies sur le domaine public	18
Article 32 :	Implantation des clôtures	19
Article 33 :	Implantation de portails	20
Article 34 :	Plantations riveraines du domaine public départemental	20
Article 35 :	Servitudes d'égoutage et abattage des arbres et haies	20
Article 36 :	Servitudes de visibilité	21
Article 37 :	Écoulement des eaux pluviales	21
Article 38 :	Aqueducs, ponceaux, barrages ou écluse sur fossés	22
Article 39 :	Écoulement des eaux usées issues d'un assainissement non collectif homologué ...	22
Article 40 :	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	22
TITRE IV.	OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	23
Article 41 :	Champ d'application	23
Article 42 :	Nécessité d'une autorisation préalable	23
Article 43 :	Fin de l'occupation et remise en état des lieux	24
Article 44 :	Réunion de coordination et calendrier des travaux	24
Article 45 :	Modalités d'établissement de la demande d'autorisation préalable	24
Article 46 :	Redevances dues en contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public départemental	25
Article 47 :	Redevances pour occupation à titre commercial	25
Article 48 :	Identification de l'intervenant	25
Article 49 :	Information sur les équipements existants.	25
Article 50 :	Constat préalable des lieux	26

Article 51 :	Le déplacement ou la modification des ouvrages et installations et réseaux mis en place sur le Domaine Public routier départemental.....	26
Article 52 :	Circulation et réserve des droits des tiers.....	26
Article 53 :	Début d'exécution des travaux.....	27
Article 54 :	Signalisation des chantiers.....	27
Article 55 :	Interruption temporaire des travaux.....	27
Article 56 :	Préservation (Protection) des plantations.....	27
Article 57 :	Dépôt de bois sur le domaine public départemental.....	27
Article 58 :	Dispositions techniques préalables, responsabilité des occupants et exploitants.....	28
Article 59 :	Implantation de supports ou ouvrages en bordure de la voie publique.....	28
Article 60 :	Hauteur libre sous ouvrage.....	28
Article 61 :	Note de calcul des ouvrages sous chaussées.....	29
Article 62 :	L'implantation des tranchées.....	29
Article 63 :	Découpe de la chaussée.....	29
Article 64 :	Profondeur des tranchées.....	29
Article 65 :	Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	29
Article 66 :	Dispositifs avertisseurs.....	29
Article 67 :	Élimination des eaux d'infiltration dans les tranchées.....	30
Article 68 :	Fourreaux ou gaines de traversées.....	30
Article 69 :	Canalisations traversant une chaussée.....	30
Article 70 :	Réutilisation de déblais.....	30
Article 71 :	Remblayage des fouilles.....	30
Article 72 :	Le contrôle du compactage.....	31
Article 73 :	Reconstitution du corps de chaussée.....	31
Article 74 :	Réfection provisoire de la couche de roulement.....	31
Article 75 :	Travaux exécutés sous trottoirs.....	31
Article 76 :	Contrôle et garantie de la bonne exécution des travaux.....	32
TITRE V.	GESTION, POLICE, ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	33
Article 77 :	Interdictions et mesures conservatoires.....	33
Article 78 :	L'abandon d'ordures, déchets et matériaux sur le domaine public routier départemental	33
Article 79 :	Réglementation de la circulation.....	33
Article 80 :	Limitations de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du domaine public routier.....	34
Article 81 :	Manifestations sportives sur le domaine public départemental.....	34
Article 82 :	Infractions à la police de conservation du Domaine Public Routier.....	34
Article 83 :	Contributions spéciales suite à dégradations.....	35
Article 84 :	Publicité sur domaine public.....	35
Article 85 :	Immeuble/ouvrage menaçant de ruines.....	36
Article 86 :	Réserve du droit des tiers.....	36
Article 87 :	Adoption du nouveau règlement de voirie départemental, modifications éventuelles	37

Annexes

Annexe 1 :	Domaine public routier : Profil en travers type.....	39
Annexe 2 :	Demande autorisation de voirie / Demande d'arrêté individuel d'alignement.....	40
Annexe 3 :	Réseau routier départemental.....	47
Annexe 4 :	Tableau de classement des routes départementales.....	49
Annexe 5 :	Organisation territoriale	65
Annexe 6 :	Limite de domanialité et d'entretien : carrefour en T.....	66
Annexe 7 :	Limite de domanialité et d'entretien : carrefour giratoire	67
Annexe 8 :	Limite de domanialité et d'entretien : ouvrages d'art routiers	68
Annexe 9 :	Modalités de répartition du financement des travaux d'investissement aux carrefours entre une route départementale et territoriale.....	69
Annexe 10 :	Modalités de répartition du financement des travaux d'investissement entre le département de la Corse du Sud et les communes sur les routes départementales.....	79
Annexe 11 :	Répartition des charges entre le département et la ville d'Ajaccio	80
Annexe 12 :	Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	98
Annexe 13 :	Aménagement des accès et implantation de portails : prescriptions techniques relatives aux accès	100
Annexe 14 :	Dimensions des saillies autorisées	101
Annexe 15 :	Servitudes de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès	102
Annexe 16 :	Identification des intervenants.....	103
Annexe 17 :	Remblayage de fouilles	104
Annexe 18 :	Réglementation de la circulation	106
Glossaire		108

Préambule

Le domaine public routier départemental constitue un bien public dont la conservation et l'amélioration sont des préoccupations constantes pour le Département.

Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées. Tel est le but du présent règlement de voirie qui constitue un socle légal commun à tous.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que de leurs modifications éventuelles, le Règlement de Voirie définit les conditions de conservation du domaine public routier départemental en détaillant les dispositions administratives et techniques imposées lors de son occupation, pour l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause son intégrité.

Ce règlement s'applique à tous les occupants (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun dans l'intérêt de tous.

TITRE I. GENERALITES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 : Pouvoirs du Président du Conseil Départemental

Article L3221-4 du CGCT

Article L131-3 du Code de Sécurité intérieure, Ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012.

Article L131-3 du code de la voirie routière

Le Président du Conseil Départemental gère le domaine public routier du département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion de ce domaine, notamment en ce qui concerne la circulation et la conservation de ce domaine.

Ces pouvoirs s'exercent sous réserve des attributions dévolues au Maire, et de celles dévolues au représentant de l'Etat dans le cadre de l'article L3221-5 du CGCT.

Article 2 : Définition du domaine public routier

Articles L2111-1, L2111-2, L2311-1 et L3111-1 du CG3P

Article L111-1, L131-1, L131-2, et R131-1 du CVR.

Le domaine public routier départemental est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Le domaine public routier du département comprend les chaussées, leur sol et sous-sol, leurs dépendances, et les ouvrages d'art. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre (chaussée et dépendances), à l'exception des voies ferrées.

Sont considérés comme dépendances des chaussées, les éléments autres que ceux mentionnés ci-dessus et qui sont nécessaires à la conservation et l'exploitation du domaine public routier départemental ainsi qu'à la sécurité des usagers. Il peut notamment s'agir des trottoirs, pistes cyclables, talus, accotements, fossés, ouvrage d'assainissement (participant à l'assainissement de la route), ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages hydrauliques, équipements de sécurité, aires de repos, ouvrages de soutènement, arbres plantés en bordures de voie, etc...

Les ouvrages d'art sont des constructions de travaux publics nécessaires au domaine public routier du département, il peut ainsi s'agir des ponts, tunnels, barrages, etc...

Le schéma général de définition du domaine public routier est précisé en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Nature du domaine public routier départemental

Article L131-1 et L131-2 du CVR

Article L131-4, R131-3 à R131-8 du CVR (article modifié)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».

A ce titre, le classement et le déclassement des routes départementales relèvent exclusivement du Conseil Départemental, ou, par délégation, de la Commission permanente, qui se prononce par délibération.

Article 4 : Occupation du domaine public routier départemental

Article L2125-1 du CG3P

Article L111-1 CVR

Articles L113-2 à L113-7 du CVR

Article L117-1 du CVR, modifié par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007

Articles R113-11 du CVR modifié par le Décret n°2006-1133 du 8/09/2006

Articles L45-9, L47, L47-1 et L48 du code des postes et communications électroniques

Décrets n°2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite

Toute occupation du domaine public routier fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de voirie, permis de stationnement ou permissions de voirie selon que l'occupation se fasse sans ou avec emprise au sol. Cette

autorisation est assortie des prescriptions techniques nécessaires. Elle n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquée. Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titre doit nécessairement être écrit et qu'aucun occupant ne peut se prévaloir d'une autorisation tacite.

Elle peut, dans certains cas, faire l'objet d'une convention d'occupation voire d'une concession en particulier lorsque le titre d'occupation peut conférer des droits réels au bénéficiaire en raison d'investissements coûteux pour lui.

Ces autorisations conventionnelles ne peuvent toutefois être délivrées que soit pour :

- l'accomplissement de missions de service public,
- la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant des compétences du département.

Dans les cas prévus aux articles précités du CVR pour les occupants de droit du domaine public et qui concernent les réseaux d'électricité, de télécommunications, de gaz et oléoducs, les travaux prévus font l'objet, dans des formes analogues à celles des autorisations, d'un accord de voirie sur demande adressée deux mois au moins avant la date d'ouverture du chantier (formulaire présenté dans l'annexe [2](#)).

L'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et qui sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers ne fait pas l'objet d'autorisations.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance (cf. annexe [12](#)), sauf cas d'exonération prévu par l'assemblée départementale conformément au CGCT et à la législation et réglementation en vigueur.

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

Article 5 : Hiérarchie du réseau routier départemental

Article 21 du décret-loi du 14 juin 1938

Loi n°75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse

Décret n°75-816 du 4 septembre 1975 relatif à l'entrée en vigueur de la loi précitée

Loi n°82-213 du 2 mars 1982

Arrêté n°85-02 du 8 janvier 1985 du Conseil Départemental de la Corse du Sud, portant classification du réseau routier départemental.

Délibération du Conseil Départemental de Corse du Sud en date du 4 avril 1997, n° d'ordre : rapport 302, enregistrée à la Préfecture de Corse du Sud le 16 avril 1997 portant classification de réseau structurant.

Délibération du Conseil Départemental de la Corse du Sud, en date du 19/12/1997, rapport d'ordre n°27, portant classification de la RD 31 en déviation d'agglomération.

Le réseau routier départemental, composé d'environ 1953 km de voies, est hiérarchisé.

Le réseau départemental est classé comme suit :

- itinéraire structurant
- route départementale secondaire
- déviation d'agglomération

Les éléments relatifs au réseau routier départemental sont joints dans les annexes [3](#) et [4](#).

Article 6 : Limite du domaine public routier

Articles L112-1 et suivants et articles R112-1 et suivants du CVR

Article L3221-4 du CGCT

La limite du domaine public routier telle que définie à l'article 2 du présent règlement est déterminée par le Président du Conseil Départemental au droit des propriétés riveraines, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Dans certains cas, cette limite peut également figurer dans les documents d'urbanisme.

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas annexés au présent règlement (annexe [6](#) à [9](#)).

Article 7 : Classement et déclassement

Articles L131-4 et L141-4 du CVR
Articles R132-2, et R131-3 à R131-8 du même code.
Article L2141-1 à L2141-3 du CG3P
Articles L123.2 et L123-3 du CVR
Article L318-1 du code de l'urbanisme
Articles R131-3 à R131-8 du CVR
Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime
Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 20

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R131-3 à R131-8.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Article 8 : Aliénation, acquisition, échange de terrains

Articles L1111-2 à L1111-5 et L1112-1 à L1112-6 du CG3P
Articles L1311-1 du CGCT et article L3112-1 et L3112-3 du CG3P
Article L112-8 du CVR

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public routier nécessite au préalable une désaffectation et une décision de déclassement.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement, ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'un échange qu'après la procédure mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Si, mis en demeure d'acquiescer des parties déclassées du domaine public routier, des riverains ne se portent pas acquiesceurs dans le délai d'un mois desdites portions, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il est procédé à l'aliénation des parcelles ci-dessus décrites suivant les règles applicables en la matière.

Ces parties déclassées du domaine public routier ne peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains se soient désistés de leur droit de priorité.

Dans tous les cas, l'administration est en droit de maintenir l'affectation de ces parcelles dans un but d'intérêt général.

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. L'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines dans le cas d'une négociation. Cet avis demeure obligatoire pour les cessions d'immeubles supérieures à 75000 euros ou pour tout projet nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique.

Article 9 : Ouverture, élargissement et redressement du domaine public routier

Articles L 123-1 et L123-2 du Code de l'environnement

Articles L131-4, L131-5, et R131-3 à R131-9 du CVR

Article L11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, article 239.

Le Conseil Départemental est seul compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit, à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui emporte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe en parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme pour réduire la courbe de la route ou, par exemple, pour supprimer des sinuosités. Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement ait été approuvé par le Conseil Départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 10 : Droit de restreindre l'usage de la voirie

Article R433-1 du Code de la route

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le Président du Conseil Départemental, peut, par arrêté, dans le cadre de sa mission de préservation de la sécurité des usagers et de la conservation du domaine public routier, restreindre provisoirement la circulation sur tout ou partie d'une voie départementale.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé par les textes (exemple des transports exceptionnels,...) doit être autorisée par un arrêté du Représentant de l'Etat après avis du Président du Conseil Départemental ou son représentant. Dans cet avis, le Président du Conseil Départemental ou son représentant, peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement...

Les restrictions provisoires ou permanentes aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Article 11 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols et documents d'urbanisme

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur la gestion du domaine départemental.

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), dans les cartes communales, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), etc...).

Les aménagements proposés auront vocation à être intégrés dans le cadre de la mise en place du PADDUC.

Il est rappelé que dans le cadre de la mise en place du PADDUC, tous les aménagements devront être compatibles avec ce document.

Le Département fournit à la commune ou à l'EPCI les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie dans un délai de deux mois, ses ouvrages et la sécurité des usagers de la route qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du document d'urbanisme.

Article 12 : Les droits du Départements dans le cadre des procédures d'alignement

Articles L112-1 et suivants et Articles R112-1 et suivants du CVR

Article L3221-4 du CGCT

Le Conseil Départemental, ou la Commission permanente dans le cadre d'une délégation, est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Toutefois, si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis, pour avis, au Conseil municipal.

Il est rappelé ici que, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le département doit faire valoir ses droits en tant que personne associée puisque les dispositions du plan d'alignement telles que définies ci-dessus, doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan Local d'Urbanisme.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans la limite qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du Président du Conseil Départemental, conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine compte tenu de sa situation effective (cf. formulaire de demande de l'annexe 2). Il ne peut être fixé qu'en fonction des limites réelles de la voie.

Il est rappelé ici que l'alignement individuel n'est pas constitutif de droits sur le Domaine Public au profit du pétitionnaire.

Article 13 : Droits du Département dans le cadre des procédures de classement ou de déclassement des voies.

Article L2141-1 à L2141-3 CG3P
Articles L123-2, L123-3 CVR
Articles L131-4 et L141-4 du CVR
Articles R132-2, et R131-3 à R131-8 du même code
Article L318-1 Code de l'urbanisme

Alinéa 1 : Cas du reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale.

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la ou les communes concernées. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du CVR peuvent être menées conjointement.

Le département pourra accepter le classement d'une voie communale en voie départementale sous réserve des prescriptions de propriété et techniques retenues pour son propre réseau : largeur de voie supérieure ou égale à 5.5 m, caractéristiques hydrauliques (fossé bétonné ou canalisations d'eau pluviales), structure de chaussée dimensionnée suivant le guide SETRA, revêtement en enrobé de moins de cinq ans, accotement stabilisé, etc. ...

Alinéa 2 : Cas du déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale.

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Ils prennent effet après remise en état éventuel des chaussées et signature d'un procès-verbal de remise entre les deux collectivités.

Alinéa 3 : Déviation d'une route départementale en vue du contournement d'une agglomération.

Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les sections de voies dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, sont déclassées, rétrocedées ou échangées. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf dans le cas express où l'opération envisagée a pour conséquence directe de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie.

Alinéa 4 : Création d'une voie nouvelle.

Le classement d'une voie nouvelle est décidé par le Conseil Départemental, éventuellement après enquête publique.

Alinéa 5 : Le classement dans la voirie territoriale d'une route départementale existante.

Il ne peut être effectué qu'avec l'accord du conseil départemental.

Alinéa 6 : Le reclassement dans la voirie départementale d'une route territoriale.

Le reclassement dans la voirie départementale d'une route ou section de route territoriale déclassée est prononcé par la collectivité territoriale lorsque le département dûment consulté n'a pas, dans le délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Si, dans ce délai, le Conseil départemental donne un avis défavorable, le reclassement d'une route ou section de route territoriale ne répondant pas aux critères définis à l'avant-dernier alinéa de l'article L121-1 du code de la voirie routière peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route territoriale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement, à la date du reclassement, entre la collectivité territoriale de Corse et le Département ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa 7 : Exécution des opérations et travaux

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux relevant de la compétence du Conseil Départemental, les déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public routier peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Départemental.

Article 14 : Droits du département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie publique ou privée.

Article L3221-4 du CGCT
Article L411-6 Code de la Route

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme ou du PLU ou de celles relatives à la signalisation des croisements édictées dans le Code de la route.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Les règles de répartition des investissements sont fixées en annexe 9 et annexe 10 pour les voies publiques.

Dans le cadre de la création de carrefour avec des voies privées, les prescriptions techniques sont fixées dans l'arrêté de permission de voirie. Les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : Modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques

Article L131-4 du CVR - Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993
Article L123-1 et suivants du code de l'environnement – Loi n°83-630 du 12 juillet 1983
Article R11-4 du code de l'expropriation Article R11-14-5 et suivants du code de l'expropriation - Décret n°85-453 du 23 avril 1985

Le Conseil Départemental est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales. Les délibérations du Conseil Départemental interviennent après enquête publique diligentée par le Président du Conseil Départemental. Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet. Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Article 16 : Obligation de bon entretien

Article L3213-3 et suivants du CGCT

Le département est tenu d'entretenir le domaine public routier dont il a la charge, de telle sorte que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles, ...) y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Afin de répondre à cette obligation et de connaître l'état de son réseau, le Département a mis en place une surveillance de son réseau avec des tournées d'inspection systématiques :

Sauf cas particulier, les modalités des interventions en agglomération sont définies selon les dispositions exposées dans le tableau fourni en annexe 11.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe présentés dans les annexes 6 à 9 du présent règlement.

Article 17 : Implantation d'un aménagement en agglomération

Article L2123-7 et L2123-8 CG3P

Préalablement à l'implantation par une autre collectivité ou un tiers d'un aménagement (y compris ralentisseur) sur une route départementale ou ses dépendances, le Président du Conseil Départemental sollicité par ladite

collectivité ou le tiers, émet un avis accompagné éventuellement de prescriptions techniques pour l'occupation du domaine public routier départemental. Ce document, dès sa signature, permet d'encadrer de façon systématique un certain nombre d'aménagements tant en matière d'entretien qu'en matière de responsabilités.

Article 18 : Cadavres d'animaux

Article L2212-1 et suivants du CGCT.

Articles L226-1 et suivants et L226-6 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité. Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités concernées, selon le lieu où se trouve l'animal.

Sur une route départementale :

- En agglomération : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation a le devoir de faire enlever le cadavre.
- Hors agglomération : les agents du Département ont le devoir de faire enlever l'obstacle de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers de la route.

En dehors de la chaussée dans tous les cas : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a le devoir de faire enlever le cadavre.

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement, ce qui suppose une obligation d'équarrissage pour tout animal dont le poids excède 40 Kg.

Article 19 : Véhicules abandonnés

Articles L541-1-1 et L541-3 du Code de l'Environnement

Articles L325-1 du Code de la Route

Articles R325-29, R325-48 à R325-51, R417-9 à R417-12 du Code de la Route

Article R635-8 du Code Pénal

Pour tout véhicule, non dégradé, laissé, sans droit, dont le stationnement présente un caractère gênant ou dangereux, le gestionnaire de voirie en informera l'Officier de Police Judiciaire compétent qui fera enlever ledit véhicule en vue de sa mise en fourrière.

Tout véhicule, non dégradé, laissé, sans droit, plus de sept jours, de façon ininterrompue en un même point est considéré comme stationnant de manière abusive. Le gestionnaire de voirie en informera l'Officier de Police Judiciaire compétent qui, après enquête, fera procéder à la remise en état de la voirie.

Tout véhicule hors d'usage, à l'état d'épave ou en voie de détérioration, sera signalé par le gestionnaire de voirie à l'Officier de Police Judiciaire qui peut, immédiatement faire enlever ledit véhicule en vue de sa destruction ou de sa mise en fourrière.

Article 20 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 640 du Code Civil

Article R131-1 du CVR

Les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires appartenant au domaine public pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur. Dans cette hypothèse, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain en mentionnant notamment : l'identification du bien, l'origine de la propriété, la consistance des éléments d'évacuation des eaux, les droits et obligations des parties.

A l'intérieur des agglomérations, l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages sur le réseau départemental est à la charge des communes.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 21 : Précisions sur l'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation pourra être accordée si celle-ci ne porte pas atteinte aux conditions normales de sécurité et de circulation.

L'autorisation d'occupation n'est pas assimilable à l'aisance de voirie.

Des règles spécifiques seront définies en matière de manifestations ponctuelles sportives, culturelles ou autres soumises notamment à l'obligation immédiate de remise en état des lieux.

Article 22 : Autorisation d'accès

Articles L151-2, L151-3, L151-4, L152-2 du CVR

Article R423-53 du code de l'urbanisme

Article R111-4, R111-5, R111-6 du Code de l'urbanisme

Article L131-8 du CVR

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie (cf. annexe 2).

Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public (cf. annexe 15).

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

La sécurité des usagers de voies publiques ou de celle des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Ainsi, si la parcelle est contiguë à deux voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé sur la voie supportant le trafic le plus faible.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révoquant et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment : en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, au décès de son bénéficiaire, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire du fonds desservi, de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

L'autorisation d'accès peut toujours être refusée par des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique".

Le Président du Conseil Départemental pourra :

- fixer l'emplacement des accès,
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires),
- exiger des aménagements à charge du riverain,
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable,
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

En agglomération, l'avis du maire sera sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier, pour avis ou compléments d'informations, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, et des prescriptions spéciales associées.

Dans le cas de certaines voies à statut particulier, (route express, déviation d'agglomération,...) le droit d'accès ne s'applique pas, conformément aux articles L151-3, L151-4, L152-1 et L152-2 du CVR.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé.

Article 23 : Responsabilité du riverain

Article L131-7 du Code de la Voirie

Les riverains sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Tous les accidents ou dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité.

L'intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la sécurité des usagers.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant doit assurer, à ses frais, l'entretien du domaine aux abords du chantier. Durant le délai de conformité, il sera tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure du Département.

En cas d'urgence nécessaire pour assurer la sécurité routière, le Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable les travaux qu'il jugera utiles à la protection des usagers, aux frais du tiers concerné, tout en saisissant la justice pour condamnation éventuelle du tiers.

Article 24 : Aménagement des accès

Article R423-53 du code de l'urbanisme

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée,
- assurer la sécurité des usagers,
- ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas porter atteinte à sa stabilité,
- ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public,

Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, en l'occurrence une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

La construction (pose et fourniture) et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation. En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de ce dernier. Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain. Sur demande du gestionnaire, ce dernier doit adapter ces ouvrages selon l'évolution technique de la réglementation.

Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Les prescriptions techniques relatives aux accès sont présentées dans l'annexe [13](#) du présent règlement.

Article 25 : Accès aux lotissements

Article R423-53 du code de l'urbanisme

Il est prévu la prise en charge par le pétitionnaire d'un aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation dans le respect des règles de sécurité.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion doivent être portées au permis d'aménager après avis conforme des services routiers départementaux.

Le pétitionnaire devra notamment prendre en compte l'alignement, la géométrie de l'accès, le recueil et l'évacuation des eaux de ruissellement. Il veillera également à assurer une visibilité totale en sortie du lotissement sur la route départementale.

Le pétitionnaire devra créer un bassin de rétention d'eaux pluviales (aucun rejet direct ne sera toléré sur le domaine public) après étude hydraulique réalisée à sa charge.

Article 26 : Accès des établissements industriels, commerciaux et agricoles

Article L332-8 du code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et agricoles doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu la prise en charge partielle ou totale par le pétitionnaire d'un aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation dans le respect des règles de sécurité.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion doivent être portées au permis de construire après avis conforme des services routiers départementaux.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après la délivrance, par le Département, d'un arrêté portant permission de voirie.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé.

Article 27 : Distribution de carburants

Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

Les distributeurs de carburant hors agglomération :

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute nouvelle installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique, il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation d'occupation préalable sera demandée par l'exploitant au Département.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Les distributeurs de carburant en agglomération :

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent tous les cinq ans.

Article 28 : Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

La distance minimale d'implantation à respecter est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales), augmentée de 20 mètres entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche).

Cette distance pourra être plus importante si la réglementation l'impose ou si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

Article 29 : Entretien des accès

Articles L151-3, L151-4, L152-1, L152-2 du CVR

L'entretien des ouvrages d'accès est à la charge du riverain bénéficiaire de l'autorisation (sauf mention contraire dans l'arrêté de voirie). Il se doit d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas de défaillance du riverain, après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le Département, aux frais et à la charge du riverain (cf. annexe 20).

Si le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès, existants au moment de la modification, des parcelles impactées par le projet. En ce cas l'entretien ultérieur demeure toujours à la charge du riverain.

Article 30 : Travaux sur les constructions riveraines

Articles L112-5, L112-6 et R112-3 du CVR

Articles L460-1 du code de l'urbanisme

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies mentionnées à l'article suivant, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie.

Préalablement à la réalisation de tous travaux, une demande d'alignement individuel (si celle-ci n'existe pas) doit impérativement être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

En agglomération, la consultation du maire est obligatoire préalablement à la délivrance de cet acte.

Par ailleurs, aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

A titre indicatif, on inclut généralement les travaux suivants parmi les travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,

- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

En l'absence d'autorisation pour des travaux créant saillies sur le domaine public, ou en cas de travaux confortatifs, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Le Département peut, dans les conditions fixées par l'article L460-1 du code de l'urbanisme s'assurer que l'alignement et si il y a lieu le nivellement ont été respectés.

Article 31 : Saillies sur le domaine public

Articles L112-5 et R112-3 du CVR

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. Soubassements : 0,05 m.
 2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
 3. Châssis basculants : ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.
 4. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
 5. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
 6. Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.
 7. Socles de devantures de boutique : 0,20 m.
 8. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
 - a. là où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m,
 - b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre, là où il existe un trottoir :
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
 - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m,
 - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.
- Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
9. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses :
 - a. si le trottoir a une largeur de moins de 1,30 m et si l'ouvrage est implanté à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie ne peut excéder : 0,16 m,
 - b. s'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 m de hauteur.
- Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur totale égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie sera de : 0,80 m.
- Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
10. Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

11. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

12. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

13. Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. L'autorisation de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

14. Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

15. Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

De manière générale, les autorisations de voirie délivrées pour les § 1 à 15 ci-avant peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Pour les alinéas 1 à 6 ces prescriptions pourront déroger dans des cas spécifiques (contraintes techniques ou dimensions particulières des postes et des équipements de réseaux...).

Les dimensions des saillies autorisées ci-dessus sont reprises en annexe [14](#).

Article 32 : Implantation des clôtures

Articles L114-1 du CVR et R421-12 du Code de l'Urbanisme

Toute implantation, renouvellement ou aménagement de clôture limitrophe du domaine public routier est soumise à autorisation.

Sous réserve des [servitudes de visibilité](#) définies en annexe [15](#) du le présent règlement, et éventuellement inscrites dans un plan de dégagement, les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement défini par les services du Département, selon le cas par référence à un plan d'alignement ou par la délivrance d'un arrêté individuel (cf. formulaire de demande de l'annexe [2](#)).

La clôture ne devra pas constituer un obstacle latéral pour les usagers de la route.

Les clôtures électriques, en ronces artificielles ou en fils de fer barbelés pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières sur l'implantation en fonction de la dangerosité du site.

Article 33 : Implantation de portails

Le Département prescrit le recul, par rapport au bord de chaussée, de l'implantation du portail pour des raisons de sécurité.

Il peut également fixer la largeur autorisée du portail.

Dans la mesure du possible, celui-ci ne devra pas s'ouvrir vers l'extérieur de la parcelle (coté chaussée).

Le portail sera placé à une distance du domaine public minimum de 5 m, augmentée de l'encombrement nécessaire à l'ouverture des vantaux du portail

Il sera mis en place une plate-forme d'attente qui devra permettre l'arrêt et le stationnement hors de l'emprise routière.

La construction de la plate-forme devra respecter les prescriptions techniques présentées dans l'annexe [13](#) du présent règlement.

Article 34 : Plantations riveraines du domaine public départemental

Articles 671 à 673 du Code Civil

Article R116-2 du CVR

Il est interdit à tout propriétaire voisin de la voirie publique en l'absence d'autorisation d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies en bordure des routes départementales à moins de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à moins de 0.50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise publique toutes dépendances comprises.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant ainsi que lorsque leurs plantations empiètent sur le domaine public.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...) régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure à une distance inférieure à 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur. Cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne de distribution.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres, de branches sur le domaine public routier et de dégradation de la chaussée.

Article 35 : Servitudes d'élagage et abattage des arbres et haies

Articles L114-1 L114-2 du CVR

Article L2212-2-2 du CGCT

Si les conditions de visibilité le justifient, les prescriptions suivantes s'appliqueront.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental devront être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine et à la charge des propriétaires ou fermiers.

Aux intersections avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet devront être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux arbres à haut jet, situé à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Les haies devront toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne devront être encombré par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

A défaut d'exécution des travaux d'égagement des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité routière, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai de quinze jours.

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, ou en cas d'urgence, le Président du Conseil départemental procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égagement destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies départementales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 36 : Servitudes de visibilité

Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du CVR

A proximité des croisements, virages, points dangereux ou incommodes pour la circulation,..., les propriétés riveraines ou voisines peuvent être frappées des servitudes nécessaires pour assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent être inscrites dans des plans de dégagements dressés conformément aux dispositions du CVR qui déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental.

En dehors des cas prévus, ces servitudes comportent suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 37 : Ecoulement des eaux pluviales

Articles 640, 641 et 681 du code civil

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement (sans aucune intervention de la main de l'homme).

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales vers le domaine public est soumise à autorisation. La demande pourra être accompagnée d'une étude hydraulique sur avis des services techniques du Département.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public, mais par des tuyaux de descente jusqu'au réseau collecteur.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

L'écoulement des eaux pluviales dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Il est rappelé que les propriétés riveraines situées en contrebas des Routes Départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement des routes, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Si le Département modifie la configuration du domaine public routier, impliquant une modification du volume, du régime des eaux ou bien de l'emplacement de l'exutoire, il est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux.

Article 38 : Aqueducs, ponceaux, barrages ou écluse sur fossés

La construction de barrages ou écluses sur fossés est réglementée et fait l'objet de prescriptions techniques. L'établissement d'aqueducs ou ponceaux sur fossés est soumis à autorisation du gestionnaire de la voie. L'autorisation en fixe le mode de construction, les dimensions et les matériaux à employer ainsi que, le cas échéant, les règles de visite et de nettoyage. A défaut de leur exécution par le propriétaire riverain, détenteur de l'autorisation de voirie, conformément aux prescriptions édictées, les travaux nécessaires pour rétablir le libre écoulement des eaux empêché par les aqueducs ou ponceaux construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, aux frais du propriétaire riverain après mise en demeure non suivie d'effet. Le délai sera notifié dans la mise en demeure. Les autorisations de voirie sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité du domaine public routier. Les busages longitudinaux d'une longueur supérieure à 15 m comporteront obligatoirement un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage conformément aux prescriptions de l'autorisation. Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales. Ainsi, les têtes d'aqueducs et de ponceaux sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route. Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

Article 39 : Ecoulement des eaux usées issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.
Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif est interdit.

Article 40 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Article R421-19 à R421-25 du Code de l'Urbanisme
Article R111-2 du Code de l'urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares ou piscines) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1°m par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Le Département peut exiger du pétitionnaire une analyse géotechnique à la charge de celui-ci avant l'établissement de toutes prescriptions techniques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux mines et carrières qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV. OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 41 : Champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations les utilisations ou les travaux qui ont lieu sur le domaine public départemental. Ces règles s'appliquent également à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après tiers.

Article 42 : Nécessité d'une autorisation préalable

Articles L2122-1 et suivants du CG3P

Articles L1311-5 à L 1311-8 du CGCT (CGCT)

Articles L113-13 du CVR

Nul ne peut occuper le domaine public départemental, ni y exécuter des travaux (sauf exceptions prévues à l'article 4, annexe 2), s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation du Président du Conseil Départemental moyennant redevances.

Le titulaire doit disposer d'un titre l'y habilitant pour occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, elle a un caractère précaire et révoquant.

Elle donne lieu au paiement d'avance et annuel, d'une redevance d'occupation, à raison de son montant, elle peut être versée par acomptes.

Cette redevance d'occupation est conforme aux barèmes fixés par le Conseil Départemental.

L'occupation du domaine public peut être gratuite lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous ou encore pour assurer la conservation du domaine public.

L'occupation du domaine public routier se décline sous quatre formes :

- **Le permis de stationnement** est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans modification de l'assiette du domaine et sans ancrage ou incorporation au sol. L'installation peut être démontée rapidement et l'autorisation, qui prend la forme d'un arrêté de police, n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire après avis du Président du Conseil Départemental ; hors agglomération, il est délivré par le Département.

- **La permission de voirie** est nécessaire pour une occupation privative du domaine public lorsque celle-ci implique soit une emprise soit une modification de son assiette ou avec un ancrage ou incorporation au sol. La permission de voirie autorise la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés assortis de prescriptions techniques.

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

- **L'accord de voirie** concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement avec le dossier articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ou le dossier d'approbation de gaz.
- **Occupation conventionnelle** : Les conventions comportant occupation du domaine public sont des contrats administratifs conclus par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée. Elles visent les biens du domaine public immobilier affectés à l'usage direct du public ou du service public et les biens qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, qui constituent un accessoire indispensable. Il est nécessaire de se trouver en présence d'une occupation privative du domaine public, cette occupation doit résulter d'un accord de volonté entre l'administration et l'occupant.

Article 43 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux

A défaut d'accord écrit du Département, la dépose des installations autorisées par une autorisation d'occupation du domaine public routier doit être effective à l'échéance normale de l'autorisation.

En cas de fin anticipée de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même ou à défaut prendre en charge financièrement les travaux de modification, réfection ou de rétablissement des ouvrages dans leur état initial.

Après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Département pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais de l'occupant.

Article 44 : Réunion de coordination et calendrier des travaux

Article L131-7 du code de la voirie routière
Article R131-10 du code de la voirie routière

A l'extérieur des agglomérations, le Président du Conseil départemental exerce les compétences qu'il tient de l'article L131-7 en matière de coordination des travaux sur les routes départementales.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R554-23 du code de l'environnement.

Les demandes adressées au Président du Conseil départemental en application du quatrième alinéa de l'article L115-1 (travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi) doivent comporter les mêmes renseignements.

La décision du Président du Conseil départemental est publiée et notifiée aux personnes concernées.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le Président du Conseil départemental, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies départementales.

Les programmes de travaux distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Article 45 : Modalités d'établissement de la demande d'autorisation préalable

Les demandes d'autorisations devront être formulées au moyen de l'imprimé figurant en annexe [2](#) et disponible sur le site internet du Conseil Départemental de la Corse du Sud (<http://www.corsedusud.fr>).

Dès qu'il a connaissance et au plus tard 30 jours avant le commencement des travaux, sauf urgence dument justifiée, le Maître de l'ouvrage ou l'intervenant transmet au Département une demande d'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse mentionnée sur l'imprimé, accompagnées des divers documents justificatifs sollicités (permission de voirie, accord de voirie, etc.).

Les dossiers incomplets seront retournés au demandeur.

En l'absence d'autorisation écrite délivrée avant le commencement des travaux, ceux-ci ne pourront débuter.

Article 46 : Redevances dues en contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public départemental

Article L2125-1 à L2125-6 du CG3P
Article L141-9 du CVR
Articles R3333-4 à R3333-18 du CGCT

Toute occupation ou utilisation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance, sauf cas d'exonération prévu par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et décidée par l'assemblée départementale.

Sauf dans les cas où ils sont fixés par décret, le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Départemental.

Les montants des redevances sont présentés en annexe [12](#) du présent règlement avec la possibilité de calculs spécifiques pour des cas particuliers (carrières, exploitation forestières,...).

Article 47 : Redevances pour occupation à titre commercial

En dehors des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental.

Le prix unitaire annuels au m² est donc fonction de l'emprise au sol.

Les barèmes de références sont fixés et révisés par délibération du Conseil Départemental (cf. annexe [12](#)).

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire après avis du Président du Conseil Départemental lequel portera notamment sur les problèmes de sécurité et d'intégrité de la chaussée.

Article 48 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification ou affiche (format A3) faisant apparaître conformément à l'annexe [16](#) :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- le numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence,
- les arrêtés de circulation délivrés à l'intervenant,
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 49 : Information sur les équipements existants.

Article L554-1 du code de l'environnement
Articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement

Tout occupant qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public routier est tenu de respecter (responsable de projet) ou de faire respecter (exécutant des travaux), dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux, peuvent comprendre :

- la consultation du guichet unique mentionné à l'article L554-2 du code de l'environnement ;
- la déclaration de projet de travaux par le responsable du projet auprès des exploitants des ouvrages ;
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;
- des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ;
- la mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux ;

- la déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causé à un ouvrage auprès de son exploitant.

Lorsque le responsable du projet, en cours d'exécution des travaux, est informé de la découverte d'un ouvrage non répertorié susceptible d'être sensible pour la sécurité routière et la conservation du domaine public routier, il en informe sans délai le Département.

Article 50 : Constat préalable des lieux

Concomitamment au dépôt d'une demande d'autorisation adressée dans les conditions de l'article 45 du Règlement de voirie et au plus tard 3 semaines avant la date prévue pour le commencement des travaux, le demandeur peut solliciter l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Sauf circonstances dument justifiées, le Département n'est jamais tenu de faire droit aux demandes tardives.

En l'absence d'une demande de constat présentée dans les délais prévus au premier alinéa, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation à ce titre ne sera recevable par la suite

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé.

Article 51 : Le déplacement ou la modification des ouvrages et installations et réseaux mis en place sur le Domaine Public routier départemental.

Article R20-49 CPT

Article R113-11 CVR

CE 6 décembre 1985, Gaz de France et autres

CAA de Nancy, 3 juillet 2003, Communauté urbaine de Strasbourg

Les concessionnaires ou propriétaires d'ouvrages et installations et réseaux occupant le domaine public routier départemental doivent déplacer, sans aucune contrepartie financière, leurs équipements à la demande du gestionnaire du domaine lorsque ce dernier réalise des opérations dans l'intérêt du DP occupé et conformément à la destination de ce domaine.

Sauf urgence, la demande de déplacement ou de modification des réseaux sera adressée au gestionnaire du réseau avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

L'occupant pourra, dans ce délai et en cas de nécessité, faire valoir les difficultés administratives et techniques éventuellement inhérentes au déplacement demandé pour justifier d'un délai supplémentaire sollicité.

En outre, dans le cadre d'une opération visant à améliorer la sécurité routière, le Département aura le droit de faire déplacer, par l'exploitant, les installations, aux frais exclusifs de celui-ci s'il s'agit d'un réseau de télécommunication, et de transport ou de distribution d'énergie, et à la condition que ces installations fassent courir à l'utilisateur de la route un danger certain identifié au travers d'études d'aménagement, de sécurité et d'accidentologie.

Le Département notifiera alors son intention de déplacer les équipements quatre mois avant toute décision.

Dans ce délai, l'exploitant du réseau peut faire valoir ses observations. A terme échu, le Département notifiera sa décision finale à l'exploitant, cette dernière deviendra exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 52 : Circulation et réserve des droits des tiers

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 53 : Début d'exécution des travaux

L'intervenant informera le Département par le biais de l'antenne routière concernée de l'ouverture du chantier, huit jours ouvrables avant le début d'exécution des travaux (cf. description en annexe 5). Le non-respect de cette information pourra entraîner l'interruption du chantier par le gestionnaire de la voirie.

Article 54 : Signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie Guides « chef de chantier » du SETRA

L'intervenant prend, de jour comme de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre immédiatement conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés.

Article 55 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer la totalité de la chaussée rendue à la circulation pendant les arrêts de chantier y compris pendant les périodes de week-end et jours fériés.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées pour assurer la sécurité des usagers pendant les interruptions temporaires des travaux.

Article 56 : Préservation (Protection) des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (distance au tronc) et à moins de 1 mètre des arbustes ou haies. La distance de 2 m pourra éventuellement être ramenée à 1,50 m des arbres après autorisation expresse du gestionnaire de la voie si :

- des dispositions particulières ont été prises avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter le dépérissement des végétaux,
- la nature des végétaux n'est pas de nature à entraîner la détérioration des réseaux par les racines ou des dispositions techniques particulières ont été prises pour éviter la détérioration des réseaux par les racines,

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit être averti.

Article 57 : Dépôt de bois sur le domaine public départemental

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une autorisation préalable assortie d'un état des lieux, doit être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

Article 58 : Dispositions techniques préalables, responsabilité des occupants et exploitants

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable et accord de voirie définies aux articles précédents. Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie selon les cas) pourra fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections des appuis ou supports par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Article 59 : Implantation de supports ou ouvrages en bordure de la voie publique

Guide « traitement des obstacles latéraux » du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour les usagers.

En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, ou d'un accord de voirie, complété le cas échéant d'une convention.

Lorsque le site le permet, il pourra être imposé, comme le préconise le guide SETRA, une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée de :

- 4 m sur une route existante pour l'implantation d'un nouvel obstacle,
- 7 m sur un linéaire neuf pour l'implantation d'un nouvel obstacle,

Si l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation conforme au guide SETRA, il sera recherché, par ordre de priorité :

- La possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances.
- Une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolation par un dispositif sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture est à la charge du demandeur.
- En cas d'implantation entre un mètre et quatre mètres du bord de chaussée, un dispositif de retenue adapté sera obligatoirement implanté par le demandeur.

Sur accotement, aucune implantation ne sera tolérée à moins d'un mètre du bord de chaussée.

En l'absence d'accotement, les supports seront positionnés en applique ou encastrés dans le talus amont. Les travaux et ouvrages de confortement éventuellement nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

L'élagage de l'ensemble d'un réseau par support ou poteaux est à la charge du pétitionnaire.

En cas de non-exécution, le département se réserve le droit de procéder à cette opération aux frais exclusifs du pétitionnaire après mise en demeure restée infructueuse.

Article 60 : Hauteur libre sous ouvrage

Article R131-1 du CVR

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation ou accord de voirie. La hauteur ne pourra être inférieure à 4,50 m.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Article 61 : Note de calcul des ouvrages sous chaussées

Les canalisations et ouvrages sous chaussées devront répondre aux prescriptions des fascicules en vigueur du Cahier des Clauses Techniques Générales Applicables aux marchés publics de travaux, édités par le Ministère de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (C.C.T.G.) et notamment à celles des fascicules 65 et 70, 71, ainsi qu'aux règlements ou normes particuliers applicables.

Article 62 : L'implantation des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées sur la voie de manière à perturber le moins possible sa conservation et celle des équipements déjà existants. Sauf impossibilité avérée, les tranchées seront implantées sous accotement à 1 mètre minimum du bord de la chaussée ou sous trottoir coté amont de la route.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- Soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées. Dans la mesure du possible, les tampons et regards ne devront pas se situer sous la bande de roulement.
- Soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc.

Article 63 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent obligatoirement être préalablement découpés au moyen d'une scie à sol permettant d'obtenir une découpe franche et régulière et d'éviter la détérioration du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. La découpe sera exécutée à une distance de 10 centimètres de chaque côté de la tranchée excepté dans le cas de l'utilisation d'une trancheuse.

Article 64 : Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou du niveau supérieur de son branchement, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à :

- 0,80 m hors agglomération,
- 1 m en agglomération,

En cas de contrainte technique dument justifiée ou de nécessité liée à la structure de la chaussée ou de l'accotement, la profondeur de la tranchée pourra être réduite après accord du gestionnaire de la voie. Dans ce cas ce dernier fixera des prescriptions techniques particulières.

Article 65 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale journalière à ouvrir sera limitée à celle que l'exécutant pourra refermer dans la même journée.

Elle ne devra pas excéder 100 m, sauf dérogation motivée.

La tranchée devra être remblayée au jour le jour.

En cas d'impossibilité :

- les tranchées devront être remblayées le vendredi ou le dernier jour précédent un jour férié,
- l'intervenant devra assurer une signalisation et une protection adaptée conformément aux règles et dispositions en vigueur.

Article 66 : Dispositifs avertisseurs

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus l'ouvrage à une hauteur minimum de 0,20 m pour sa protection, sauf en cas de fonçage ou de forage.

Conformément aux normes, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : bleu,
- Electricité : rouge,
- Gaz : Jaune,

- Télécommunication : Vert,
- Assainissement : Marron,
- Télédistribution : Blanc ou Orange

Article 67 : Élimination des eaux d'infiltration dans les tranchées

L'occupant du domaine public prévoira d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer afin d'obtenir un fond de fouille sec avant remblaiement.

Il devra notamment se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en procédant, notamment, à leur remblaiement le plus rapidement possible après l'intervention.

En cas de nécessité il y aura lieu de prévoir des drains d'évacuation.

Si des tranchées partiellement remblayées se remplissent d'eau les remblais déjà mis en place seront évacués et remplacés.

Article 68 : Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le Président du Conseil Départemental peut imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière :

- Que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre.
- Que, lors de l'ouverture de la tranchée, il soit mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il sera installé avant les autres réseaux, afin de respecter les règles de positionnement.

Le Président du Conseil Départemental pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Article 69 : Canalisations traversant une chaussée

Dans l'intérêt de la sécurité routière, les traversées de chaussées par les canalisations ou lignes principales seront inclinées de 45° à 60° par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Sauf contrainte technique dûment justifiée, la traversée ne sera en aucun cas perpendiculaire à l'axe longitudinal de la chaussée.

Les modalités d'exécution des tranchées ne devront pas entraîner de coupure totale de circulation (par l'exécution par demi-largeur de chaussée par exemple), sauf dérogation accordée par l'autorité disposant des pouvoirs de police de la circulation ou de l'ordre public.

Article 70 : Réutilisation de déblais

La réutilisation de déblais est interdite sauf dérogation dûment motivée.

Article 71 : Remblayage des fouilles

Les déblais devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique du S.E.T.R.A / LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

De même les graves non traitées (GNT) seront conformes aux spécifications définies dans ce même guide ou à toute parution qui viendrait à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de la chaussée, sera réalisé conformément aux schémas présentés en annexe [17](#).

Dans le cas d'utilisation de GNT, celle-ci sera mise en œuvre par couches et compactée. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux.

Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification figurant sur les schémas types figurant en annexe [17](#).

En cas d'utilisation de matériau auto compactant à base de ciments celui-ci proviendra d'une centrale à béton agréée NF et l'occupant du domaine public fournira la fiche produit du fabricant définissant ses caractéristiques, son domaine d'emploi ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Les schémas de Coupe type sur Chaussée souple sont en annexe [17](#).

Article 72 : Le contrôle du compactage

L'intervenant s'assurera de la qualité du compactage par un moyen à sa convenance ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées et le soumettra au Département.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser, et par exemple :

- 1 essai pour une tranchée inférieure ou égale à 50 m.
- Pour les tranchées plus longues, 1 essai tous les 50 m.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire de la voie et annexés à l'avis de fin de travaux.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant soumettra au Président du Conseil Départemental les modalités de reprise des travaux. Le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée. Le Président du Conseil Départemental se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Article 73 : Reconstitution du corps de chaussée

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du type de structure de la chaussée existante à rétablir.

La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées, sur 0,07 m d'épaisseur mise en œuvre à une température supérieure à 130°. Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraisage. Si le revêtement antérieur est constitué d'un enduit superficiel, la réfection définitive recevra un enduit superficiel de même nature et de même granulométrie. Les caractéristiques des enrobés et enduits mis en œuvre devront respecter les prescriptions des marchés départementaux. Ces revêtements sont à la charge de l'intervenant.

Dans le cas de revêtement de chaussées datant de moins de 5 ans :

- Pour les réseaux transversaux, le fonçage sera exigé par la collectivité. En cas d'impossibilité technique motivée, le fonçage pourra être abandonné mais le revêtement sera réalisé au finisher sur une longueur de 20 m pleine largeur après rabotage.
- Pour les tranchées longitudinales, le revêtement sera réalisé au finisher (par demi-chaussée pour les chaussées de plus de 5 m ou par chaussée entière) après rabotage.

Dans le cas de revêtement de chaussées datant de moins de 3 ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite d'eau, de gaz). Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

Article 74 : Réfection provisoire de la couche de roulement

Pour des raisons d'exploitation de la route, une réfection provisoire pourra être exigée dont les conditions seront prescrites dans la permission de voirie (enduit ou enrobé à froid). Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

Article 75 : Travaux exécutés sous trottoirs

Lorsque les tranchées sont situées sous caniveaux bétons, ceux-ci seront entièrement reconstruits à l'identique (béton C30/37 sur 15 cm d'épaisseur).

La réfection des trottoirs sera réalisée, d'une part en fonction du revêtement existant, et d'autre part en fonction de la destination des trottoirs.

Article 76 : Contrôle et garantie de la bonne exécution des travaux

Dans le mois qui suit la fin des travaux, le maître d'ouvrage retourne à la collectivité via l'agence routière départementale territorialement compétente l'attestation de conformité complétée et signée.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans l'autorisation de voirie, par le maître d'ouvrage qui donnera lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie et à l'établissement d'un procès-verbal de réception. Ce dernier sera communiqué dans les 30 jours calendaires suivant la date d'arrivée de l'attestation de conformité.

Si un écart est constaté entre les travaux exécutés et les prescriptions, le chantier sera repris, à la charge du maître d'ouvrage.

Lorsque le gestionnaire de la voie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 30 jours ouvrés est accordé à ce dernier pour remettre les lieux en état, hors urgence avérée et nécessaire au maintien de la sécurité routière.

En l'absence de reprise et après mise en demeure restée infructueuse :

- un procès-verbal de contravention pourra être dressé,
- le département aura le droit d'intervenir directement aux frais exclusifs de l'occupant.
Le pétitionnaire aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

En cas d'urgence avérée et sans mise en demeure préalable, le département peut exécuter d'office, aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de conformité de l'ouvrage court dès la réception par les services routiers de l'attestation de conformité (cf. fin de l'arrêté d'autorisation de voirie). En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

A compter de cette date, le pétitionnaire reste engagé sur la conformité dans les durées prévues par la loi matière de garantie.

La conformité des travaux porte sur le respect des prescriptions, notamment sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances ainsi que sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

TITRE V. GESTION, POLICE, ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 77 : Interdictions et mesures conservatoires

Article R116-2 du CVR

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
- de réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique.
- de poser un quelconque équipement, une conduite ou un réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation sans accord préalable du Département,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 78 : L'abandon d'ordures, déchets et matériaux sur le domaine public routier départemental

Articles R632-1 et R635-8 du CP

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu du domaine public départemental, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qui soit, constitue une contravention de deuxième classe.

Sera puni de la même peine, l'abandon d'ordure de déchets ou de matériaux sur la voie publique, en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respect des conditions fixées par l'autorité administrative compétente notamment en matière de jour d'horaire ou de tri.

L'infraction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe lorsque les déchets quel que soit leur nature, auront été transportés à l'aide d'un véhicule.

Article 79 : Réglementation de la circulation

Articles L411-3 et R411-5 du Code de la Route

Articles L3221-4 et L3221-5 du CGCT

Article R116-2 du CVR

Instruction Interministérielle N°81-85 du 23/09/81

Seuls les véhicules, dont les caractéristiques respectent les normes établies par les textes en vigueur sont autorisés à circuler sur les routes départementales.

L'autorité assurant la police de circulation réglemente sur les routes départementales :

- la vitesse de circulation,
- le stationnement,
- les interdictions de dépassement,
- les sens unique,
- les sens prioritaires,
- les interdictions de circuler,
- les modifications des conditions de circulations.

Le Maire est seul compétent pour fixer les limites d'agglomération de sa commune.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont présentées dans les tableaux de l'annexe [18](#).

Article 80 : Limitations de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du domaine public routier

Les ouvrages limités en tonnage et en gabarit font l'objet d'arrêtés de restrictions de circulation produits par le gestionnaire de la voie.

Article 81 : Manifestations sportives sur le domaine public départemental

Articles A331-2 et suivants, et Articles R331-6 et suivants du Code du Sport
Articles R411-8 et R411-25 du Code de la Route

Les manifestations sportives sur le Domaine public routier sont soumises à autorisation. Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière. En tant que de besoin, hors agglomération, et en conformité avec cette autorisation, le Président du Conseil Départemental pourra prendre un arrêté portant réglementation de la circulation, en sa qualité d'autorité ayant le pouvoir de police.

Article 82 : Infractions à la police de conservation du Domaine Public Routier

Loi 89.413 du 22 juin 1989, Décret 89.631 du 4 septembre 1989
Loi 2004-809 du 13/08/2004
Articles L116-1 et suivants et R116-1 et suivants du CVR
L 116-2 du CVR

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du CVR. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés, qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Départemental.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du Code de la Voirie Routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du CVR. Elles sont sanctionnées par une amende de 5ème classe conformément à l'article R116-2 du CVR. Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 83 : Contributions spéciales suite à dégradations

Article L131-8 du CVR

Lorsqu'une route départementale est empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, ou dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêt ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs, aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention ou dans une autorisation d'exploitation.

A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera recevable.

Les convois exceptionnels et les compétitions de véhicules motorisés sont également concernés par le présent article.

Article 84 : Publicité sur domaine public

Articles R418-3 et R418-5 du code de la route,

Articles L581-3 à L581-14 du code de l'environnement,

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires

Articles R418-3 et R418-5 du Code de la Route, L581-3 à L581-14 du Code de l'Environnement

Les règles du code de l'environnement sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (L.581-2 et R.581-1) afin d'assurer la protection du cadre de vie.

Aux termes du code de l'environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ne sont pas considérés comme publicité, enseigne, pré-enseigne les dispositifs de signalisation locale (SIL) sauf si la SIL n'est pas conforme aux dispositions du code de la route, (verbalisable car non conforme).

La publicité et les pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique. Attention : l'activité des véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires est réglementée (cf. R.581.48 du code de l'environnement).

Selon le code de l'environnement, hors agglomération, la publicité et les pré-enseignes sont interdites. Selon le Code de la Route, en agglomération, les publicités, pré-enseignes et enseignes, ou hors agglomération les enseignes, pré-enseignes dérogatoires ou temporaires visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement. (cf. R418-4 code route : les pré-enseignes dérogatoires ne doivent pas être de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Sous réserve d'être implantées en-dehors du domaine public et d'être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée, les pré-enseignes dérogatoires visibles des RN, RD et VC peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20m).

Hors agglomération, les publicités et pré-enseignes sont toutefois autorisées à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil

d'au moins 15 000 places. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération.

Sauf si les affiches qu'elles supportent ne sont visibles :

- que d'une route express
- que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires

Hors agglomération, par dérogation à cette interdiction, peuvent être signalés par des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L 581-20 du présent code.

Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière, et notamment les dispositifs de signalisation d'information locale (SIL), ou les relais information service, ou autres dispositifs prévus dans l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière.

Il convient de noter par ailleurs :

- que certains supports sont interdits pour les publicités et pré-enseignes (R.581-22 dont les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, ...),
- que certains lieux font l'objet d'une interdiction absolue (L.581-4) ou relative (cf. L.581-8),
- que certains types de dispositifs sont interdits dans un Espace Boisé Classé ou dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, paysages, ... (cf. R.581-30).

A l'intérieur des agglomérations, l'implantation de mobilier urbain au sens des articles R.581-42 à -47 aménagé pour recevoir des publicités ou pré-enseignes sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas à condition de respecter les règles d'interdictions absolue et relative à la publicité, par une permission de voirie accordée par le Président de Conseil départemental dans les conditions prévues par le présent règlement. La demande de permission sera accompagnée de la déclaration préalable déposée auprès de l'autorité de police compétente, à savoir le maire si un Règlement Local de Publicité existe ou le préfet dans le cas contraire.

En agglomération, la publicité est admise sous réserve de satisfaire à la réglementation, en matière d'emplacement, de densité, surface, hauteur, entretien, voire d'économie d'énergie le cas échéant et de prévention des nuisances lumineuses.

Article 85 : Immeuble/ouvrage menaçant de ruines

Articles L511-1 à L511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L2212-2 du CGCT

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue dans le Code de la Construction et de l'Habitation, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 86 : Réserve du droit des tiers

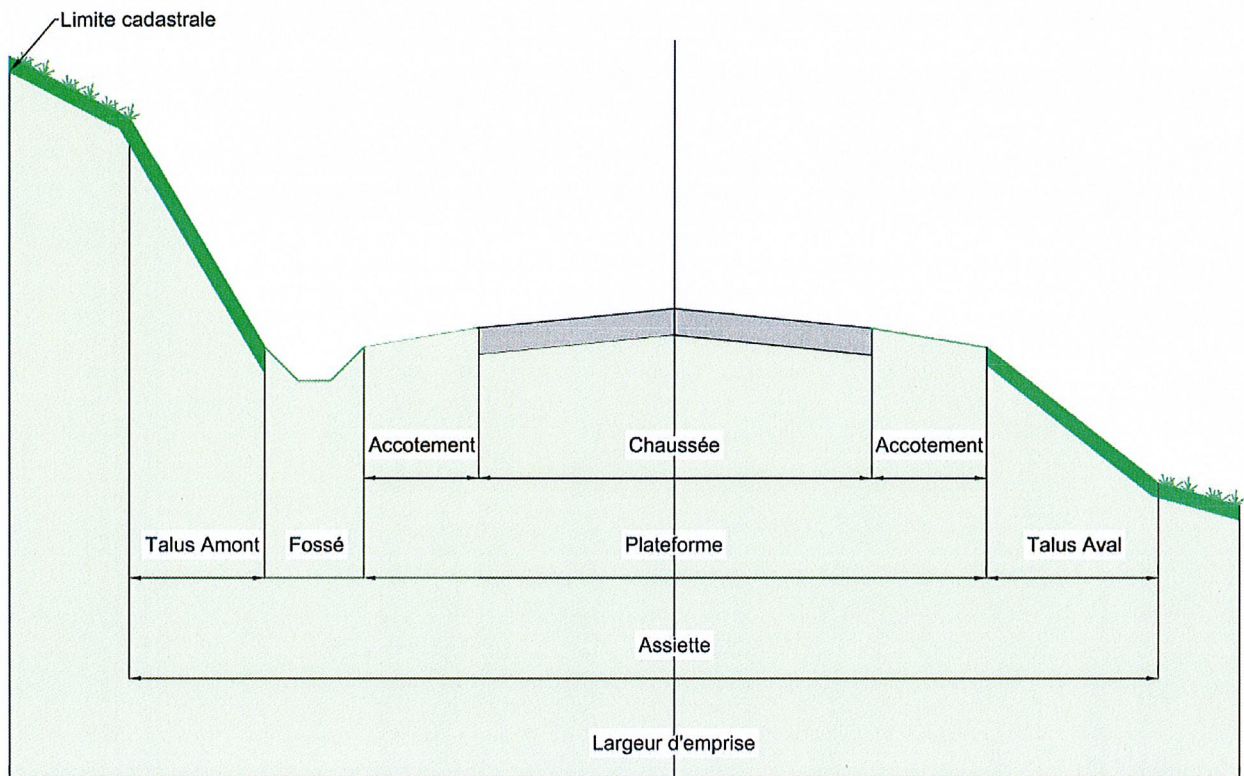
Les autorisations et accords de voirie sont délivrés sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également installées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Article 87 : Adoption du nouveau règlement de voirie départemental, modifications éventuelles

Le présent règlement, après son adoption par l'assemblée départementale, annule et remplace le précédent règlement du 20/12/2005. Les modifications éventuelles seront soumises au même formalisme.

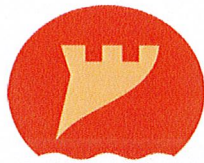
ANNEXES

Annexe 1 : Domaine public routier : Profil en travers type



Le domaine public est défini par les limites de l'assiette (du haut du talus amont au bas du talus aval).

**Annexe 2 : Demande autorisation de voirie / Demande d'arrêté individuel
d'alignement**



CORSE DU SUD

Le Département

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaire du réseau routier départemental

Dossier à expédier à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe des Infrastructures de Communication et des Transports
Pôle Infrastructures de Communication
Service Exploitation Routière
8 Cours Général Leclerc – BP414
20183 Ajaccio cedex

Ou par mail à l'adresse suivante : exploitation.routes@corsedusud.fr

Afin de permettre l'instruction du dossier, renseignez les diverses rubriques et cochez les cases qui correspondent à votre projet

LE DEMANDEUR

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom, Prénom / Dénomination :

Représenté par :

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité : Pays :

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Nom, Prénom / Dénomination :

Représenté par :

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité : Pays :

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Commune concernée :

Voie concernée : Route départementale n°

Hors agglomération

En agglomération

Visa du maire :

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : +

Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _ _ _ _ _

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Aménagement d'accès ⁽¹⁾

Nombre d'accès :

Accès 1 :

Accès 2 :

Amont :

Aval :

Amont :

Aval :

Type d'usage : Piéton : VL : PL :

Type d'usage : Piéton : VL : PL :

Pose de portail : oui non

Pose de portail : oui non

Avec franchissement de fossé

Avec franchissement de fossé

Sans franchissement de fossé

Sans franchissement de fossé

Clôtures et Plantations ⁽¹⁾

Pose de clôtures

Plantations

À l'alignement : oui non

oui non

En retrait de l'alignement : _ _ _ mètres

_ _ _ mètres

Dépôt ou stationnement ⁽¹⁾

Demande initiale

Prolongation

Référence du permis de stationnement

.....

Avec emprise

Sans emprise

Nature du dépôt

Matériaux

Benne

Grue

Etalage

Ou

Echafaudage

Mobilier urbain

Terrasses de café

Stationnement

Véhicule

Vente le long de la voie ou sur aire de service

Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽¹⁾

Largeur : de la voie : _ _ _ mètres de la saillie : _ _ _ mètres

des trottoirs : _ _ _ mètres Hauteur sous saillie : _ _ _ mètres

Ouvrages divers

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Murs de soutènement

Amont Aval

Type : Mur poids Mur voile BA Enrochement

Autres (à préciser) :

Hauteur : ___ mètres Longueur : ___ mètres Distance à la voie : ___ mètres

Pose de compteur / Branchement aux réseaux / Poteaux (Supports)

Compteur : oui non Surface au sol : ___ m²

Branchement Réseau : oui non Surface au sol : ___ m²

Poteaux : oui non Surface au sol : ___ m²

Nature du réseau ⁽¹⁾

Eau potable Eaux pluviales Eaux usées

GRDF ERDF Autres (à préciser) :

Sous voirie

Tranchée longitudinale : ___ mètres

Tranchée transversale : ___ mètres

Fonçage : ___ mètres

Sous accotement ou trottoirs

Tranchée longitudinale : ___ mètres

Tranchée transversale : ___ mètres

Fonçage : ___ mètres

Aménagement de surface ou équipements

Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route Local Technique

Autres (à préciser) :

Station-service

Renouvellement Création

Etablissement industriel commercial ou agricole

Renouvellement Création

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux. A défaut, aucune demande ne sera traitée.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} (2) Photos

Descriptif précis du projet SIRET si personne morale RIB

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb :

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Murs de soutènement :

Plan d'exécution au 1/100^{ème}

Note de calcul établie par un bureau d'étude dûment habilité

2c - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine :

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème}

Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2d - Station-service :

Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

2e - Etablissement industriel commercial ou agricole :

Plan d'implantation des pistes avec signalisation 1/200 ou 1/500^{ème}

2f - Descriptif de la nature du trafic empruntant l'accès (Type de véhicules, fréquence,...)

Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

Il est rappelé ici que l'alignement individuel n'est pas constitutif de droits sur le Domaine Public au profit du pétitionnaire.

La présente demande n'exonère pas le pétitionnaire de se soumettre aux formalités d'urbanisme (Déclaration de Travaux, Permis de Construire,...) nécessaires à la réalisation de son projet.

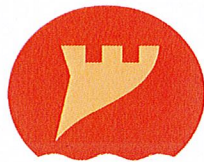
J'atteste de l'exactitude des informations fournies et j'affirme avoir pris connaissance des dispositions prévues en matière d'alignement individuel et de formalités d'urbanisme.

Fait à : Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Signature du demandeur ou de son représentant :

(1) Compléter la rubrique correspondante (2) Extrait cadastral ou équivalent



CORSE DU SUD

Le Département

Demande d'arrêté individuel d'alignement

Code de la voirie routière L112-1 ; L112-3 à L112-7

Dossier à expédier à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe des Infrastructures de Communication et des Transports
Pôle Infrastructures de Communication
Service Exploitation Routière
8 Cours Général Leclerc – BP414
20183 Ajaccio cedex

Ou par mail à l'adresse suivante : exploitation.routes@corsedusud.fr

Afin de permettre l'instruction du dossier, renseignez les diverses rubriques et cochez les cases qui correspondent à votre projet

LE DEMANDEUR

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom, Prénom / Dénomination :

Représenté par :

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité : Pays :

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Nom, Prénom / Dénomination :

Représenté par :

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité : Pays :

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Commune concernée :

Voie concernée : Route départementale n°.....

Hors agglomération (1)

En agglomération (1)

Visa du maire (obligatoire) :

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : +

Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse :

Numéro :

Nom de la voie :

Code postal :

Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _ _ _ _ _

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Alignement simple (1)

Alignement avant travaux (devant faire l'objet d'une demande ultérieure de permission de voirie) (1)

Pose de clôtures

Plantations

Pose de portail

Murs de soutènement

Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes (à défaut, aucune demande ne sera traitée) :

Plan de situation 1/10000 ou 1/20000^{arr}

Plans cadastraux (2)

Photos

Une demande d'alignement individuel permet de connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine et n'est pas constitutive de droits sur le Domaine Public au profit du pétitionnaire.

Un arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Toutefois, lorsque la demande en a été faite dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux à réaliser sur l'alignement et vaut autorisation pour les travaux projetés, l'arrêté n'est valable que pour la durée de validité de cette autorisation.

La présente demande n'exonère pas le pétitionnaire de se soumettre aux formalités d'urbanisme (Déclaration de Travaux, Permis de Construire,...) nécessaires à la réalisation de son projet.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et j'affirme avoir pris connaissance des dispositions prévues en matière d'alignement individuel et de formalités d'urbanisme.

Fait à : Le : _ _ _ _ _

Nom : Prénom : Qualité :

Signature du demandeur ou de son représentant :

(1) Compléter la rubrique correspondante (2) Extrait cadastral ou équivalent

Annexe 3 : Réseau routier départemental

Annexe 4 : Tableau de classement des routes départementales

R.D.		Tronçons R.D.									
Numéro	Longueur (mètres)	Numéro	Longueur (mètres)	Début				Fin			
				Carrefour	P.R.	coordonnées G.P.S		Carrefour	P.R.	coordonnées G.P.S	
						X	Y			X	Y
1	57 905	1	1 246	R.D.29	0+0 00	8,910014 23	41,990136 51	R.D.501	1+246	8,899167 59	41,986104 53
		2	957	R.D.501	1+2 46	8,899167 59	41,986104 53	R.D.29	2+202	8,896181 00	41,980831 78
		3	5 188	R.D.29	2+2 02	8,896181 00	41,980831 78	R.D.303	7+390	8,855308 58	41,975655 69
		4	1 073	R.D.303	7+3 90	8,855308 58	41,975655 69	R.D.701	8+463	8,847649 02	41,979816 03
		5	1 343	R.D.701	8+4 63	8,847649 02	41,979816 03	R.T.20	9+806	8,835196 46	41,980277 32
		6	1 465	R.T.20	9+8 06	8,831493 20	41,978701 86	R.D.5	11+27 0	8,835076 46	41,991388 94
		7	1 012	R.D.5	11+ 270	8,835076 46	41,991388 94	R.D.361	12+28 2	8,840637 83	41,998566 29
		8	4 470	R.D.361	12+ 282	8,840637 83	41,998566 29	R.D.161	16+75 2	8,836950 86	42,023161 38
		9	7 229	R.D.161	16+ 752	8,836950 86	42,023161 38	R.D.401	23+98 1	8,827286 06	42,045978 51
		10	1 115	R.D.401	23+ 981	8,827286 06	42,045978 51	R.D.101	25+09 6	8,837391 64	42,049326 90
		11	737	R.D.101	25+ 096	8,837391 64	42,049326 90	R.D.301	25+83 3	8,832947 94	42,051275 87
		12	1 450	R.D.301	25+ 833	8,832947 94	42,051275 87	R.D.601	27+28 3	8,824872 06	42,060837 05
		13	107	R.D.601	27+ 283	8,824872 06	42,060837 05	R.D.301	27+39 0	8,825143 83	42,061366 35
		14	5 918	R.D.301	27+ 390	8,825143 83	42,061366 35	R.D.25	33+30 8	8,791871 52	42,079341 65
		15	2 061	R.D.25	33+ 308	8,791871 52	42,079341 65	R.D.125	35+36 9	8,802024 85	42,087684 97
		16	21 211	R.D.125	35+ 369	8,802024 85	42,087684 97	R.D.423	56+58 0	8,800658 06	42,160510 37
		17	1 325	R.D.403	56+ 580	8,800658 06	42,160510 37	R.D.23	57+90 5	8,797950 37	42,166740 52
2	19 683	1	899	R.D.302	0+0 00	8,907930 89	41,815628 54	R.D.2a	0+899	8,914509 05	41,809962 16
		2	4 619	R.D.2a	0+8 99	8,914509 05	41,809962 16	R.D.202	5+518	8,921248 36	41,834035 15
		3	6 352	R.D.202	5+5 18	8,921248 36	41,834035 15	R.D.102	11+87 0	8,950744 38	41,846856 18
		4	5 376	R.D.102	11+ 870	8,950744 38	41,846856 18	R.D.55	17+24 6	8,929675 48	41,865950 40
		5	2 173	R.T.40	17+ 246	8,963043 36	41,871069 79	R.D.2b	19+41 9	8,979947 07	41,875925 66
		6	264	R.D.2b	19+ 419	8,979947 07	41,875925 66	R.D.83	19+68 3	8,981280 33	41,877825 41
2a	405	1	405	R.D.302	0+0 00	8,910457 72	41,811752 53	R.D.2	0+405	8,914509 05	41,809962 16
2b	1 130	1	1 130	R.D.2	0+0 00	8,979947 07	41,875925 66	fin	1+130	8,978875 87	41,868803 10
3	28 326	1	1 017	R.T.40	0+0 00	8,818144 90	41,921876 00	R.D.303	1+017	8,828512 49	41,921914 83
		2	3 919	R.D.303	1+0 17	8,828512 49	41,921914 83	R.D.203	4+936	8,869816 99	41,929068 03

		3	4 751	R.D.203	4+9 36	8,869816 99	41,929068 03	R.D.103	9+687	8,910145 45	41,937719 79
		4	1 863	R.D.103	9+6 87	8,910145 45	41,937719 79	R.D.29	11+55 0	8,916329 13	41,942933 12
		5	16 776	R.D.29	11+ 550	8,916329 13	41,942933 12	R.D.27	28+32 6	9,017361 06	41,978290 51
4	48 546	1	21 626	R.T.22	0+0 00	8,924853 61	42,045892 37	R.D.604	21+62 6	8,925956 61	42,106856 22
		2	626	R.D.604	21+ 626	8,925956 61	42,106856 22	R.D.125	22+25 3	8,930707 77	42,110672 60
		3	1 671	R.D.125	22+ 253	8,930707 77	42,110672 60	R.D.104	23+92 4	8,939697 04	42,120873 23
		4	2 177	R.D.104	23+ 924	8,939697 04	42,120873 23	R.D.704	26+10 1	8,918902 99	42,116220 76
		5	3 424	R.D.704	26+ 101	8,918902 99	42,116220 76	R.D.804	29+52 4	8,898902 19	42,119203 49
		6	5 529	R.D.804	29+ 524	8,898902 19	42,119203 49	R.D.904	35+05 3	8,875680 14	42,130157 79
		7	13 493	R.D.904	35+ 053	8,875680 14	42,130157 79	R.D.23	48+54 6	8,827537 76	42,168337 73
5	4 468	1	2 614	R.D.161	0+0 00	8,800660 19	41,982679 60	R.D.161	2+614	8,826979 79	41,989458 87
		2	696	R.D.161	2+6 14	8,827287 13	41,989706 32	R.D.1	3+310	8,835076 27	41,991388 39
		3	1 158	R.D.1	3+3 10	8,835076 27	41,991388 39	R.T.20	4+468	8,847989 51	41,993408 43
11	8 504	1	4 947	la grotte	0+0 00	8,726184 32	41,916944 83	R.D.11b	4+947	8,701118 04	41,928623 17
		2	229	R.D.11b	4+9 47	8,701118 04	41,928623 68	R.D.11a	5+176	8,703768 73	41,929071 62
		3	3 328	R.D.11a	5+1 76	8,703768 73	41,929071 62	R.T.21	8+504	8,738577 25	41,928155 85
11a	2 181	1	309	R.D.11	0+0 00	8,703768 73	41,929071 62	R.D.11c	0+309	8,701663 39	41,930551 71
		2	1 872	R.D.11c	0+3 09	8,701663 39	41,930551 71	fin	2+181	8,716393 09	41,935587 02
11b	6 284	1	6 284	R.D.11	0+0 00	8,648218 39	41,930123 04	R.D.111b	6+284	8,701118 04	41,928623 17
11c	1 533	1	1 533	R.D.11a	0+0 00	8,718734 96	41,932331 09	fin	1+533	8,701663 39	41,930551 71
19	22 970	1	275	R.T.402	0+0 00	8,918580 42	41,669370 12	R.D.19a	0+275	8,918716 91	41,671812 59
		2	8 759	R.D.19a	0+2 75	8,918716 91	41,671812 59	R.D.119	9+034	8,991480 98	41,681994 26
		3	2 399	R.D.119	9+0 34	8,991480 98	41,681994 26	R.D.419	11+43 2	9,000480 44	41,695934 93
		4	11 538	R.D.419	11+ 432	9,000480 44	41,695934 93	R.D.557	22+97 0	9,010682 26	41,736377 34
19a	1 417	1	1 417	R.D.19	0+0 00	8,918716 91	41,671812 59	R.T.402	1+417	8,911037 09	41,678489 12
20	14 158	1	1 068	R.D.268	0+0 00	9,064114 37	41,697610 79	R.D.320	1+068	9,062461 09	41,705626 04
		2	13 089	R.D.320	1+0 68	9,062461 09	41,705626 04	R.D.420	14+15 8	9,116889 07	41,752291 57
21	14 265	1	1 434	R.D.48	0+0 00	8,941377 45	41,609557 05	R.D.221	1+434	8,929670 38	41,610146 70
		2	5 069	R.D.221	1+4 34	8,929670 38	41,610146 70	R.D.221	6+503	8,894842 37	41,619019 91
		3	3 177	R.D.221	6+5 03	8,894842 37	41,619019 91	R.D.421	9+680	8,879701 72	41,621548 32
		4	4 585	R.D.421	9+6 80	8,879701 72	41,621548 32	R.D.121	14+26 5	8,850118 49	41,632542 72
22	11 134	1	5 363	R.T.40	0+0 00	9,075282 93	41,485003 39	R.D.322	5+363	9,105541 58	41,518641 35

		2	3 682	R.D.322	5+3 63	9,105541 58	41,518641 35	R.D.522	9+045	9,142526 61	41,522231 76
		3	2 089	R.D.522	9+0 45	9,142526 61	41,522231 76	R.D.859	11+13 4	9,158499 17	41,524235 47
23	27 923	1	197	R.D.70	0+0 00	8,787648 25	42,163937 11	R.D.423	0+197	8,789965 98	42,163866 20
		2	875	R.D.423	0+1 97	8,789963 60	42,163863 82	R.D.1	1+072	8,797950 37	42,166740 52
		3	321	R.D.1	1+0 72	8,797950 37	42,166740 52	R.D.156	1+393	8,801732 50	42,167290 19
		4	3 966	R.D.156	1+3 93	8,801732 50	42,167290 19	R.D.4	5+359	8,827527 33	42,168392 95
		5	6 711	R.D.4	5+3 59	8,827527 33	42,168392 95	R.D.323	12+07 1	8,889248 76	42,172751 15
		6	1 132	R.D.323	12+ 071	8,889248 76	42,172751 15	R.D.123	13+20 3	8,900820 97	42,171266 52
		7	14 720	R.D.123	13+ 203	8,900820 97	42,171266 52	fin	27+92 3	8,993783 14	42,168846 06
24	10 616	1	2 356	R.D.84	0+0 00	8,798147 90	42,253449 55	R.D.70	2+356	8,819865 84	42,246361 84
		2	5 705	R.D.70	2+3 56	8,844363 34	42,236810 92	R.D.224	8+061	8,800745 31	42,232624 51
		3	2 555	R.D.224	8+0 61	8,800745 31	42,232624 51	R.D.84	10+61 6	8,782694 33	42,243177 33
25	11 343	1	8 628	R.D.81	0+0 00	8,722309 25	42,070033 96	R.D.201	8+628	8,787468 93	42,067757 26
		2	2 714	R.D.201	8+6 28	8,787468 93	42,067757 26	R.D.1	11+34 3	8,791871 52	42,079341 65
26	33 512	1	4 528	R.T.40	0+0 00	8,963823 57	41,838365 84	R.D.26a	4+528	8,991328 32	41,843836 10
		2	4 423	R.D.26a	4+5 28	8,991328 32	41,843836 10	R.D.126	8+951	9,002351 01	41,871910 63
		3	13 596	R.D.126	8+9 51	9,002351 01	41,871910 63	R.D.757	22+54 7	9,053198 64	41,838535 24
		4	10 965	R.D.757	22+ 547	9,055329 97	41,845577 11	R.D.69	33+51 2	9,090633 87	41,833356 68
26a	422	1	422	R.D.26	0+0 00	8,991328 32	41,843836 10	fin	0+422	8,994952 11	41,846159 05
27	40 738	1	13 656	R.T.40	0+0 00	8,917589 01	41,917583 86	R.D.3	13+65 6	9,017424 82	41,978241 41
		2	4 465	R.D.3	13+ 656	9,017424 82	41,978241 41	R.D.27a	18+12 1	9,049832 82	42,000802 54
		3	14 705	R.D.27a	18+ 121	9,049832 82	42,000802 54	R.D.127	32+82 6	9,028058 22	42,052421 75
		4	7 911	R.D.127	32+ 826	9,028058 22	42,052421 75	R.T.20/201	40+73 8	9,051694 06	42,082429 18
27a	15 292	1	15 292	R.D.27	0+0 00	9,049832 82	42,000802 54	fin	15+29 2	9,123373 04	41,999995 97
28	22 178	1	8 136	R.D.83	0+0 00	9,091409 51	41,898703 41	R.D.228	8+136	9,112980 56	41,931746 15
		2	868	R.D.228	8+1 36	9,112980 56	41,931746 15	R.D.128	9+004	9,112171 96	41,936397 27
		3	1 747	R.D.128	9+0 04	9,112171 96	41,936397 27	R.D.128	10+75 2	9,122008 44	41,940569 16
		4	3 776	R.D.128	10+ 752	9,122008 44	41,940569 16	R.D.328a	14+52 7	9,148087 07	41,951825 03
		5	285	R.D.328a	14+ 527	9,148087 07	41,951825 03	R.D.328	14+81 2	9,149370 17	41,950094 61
		6	7 365	R.D.328	14+ 812	9,149370 17	41,950094 61	R.D.69	22+17 8	9,169506 23	41,952189 81
29	24 819	1	2 204	R.T.20	0+0 00	8,966070 34	42,059489 32	R.D.227	2+204	8,978767 02	42,046376 40
		2	6 625	R.D.227	2+2 04	8,978767 02	42,046376 40	R.D.129	8+829	8,935529 98	42,033339 30

		3	4 111	R.D.129	8+8 29	8,935529 98	42,033339 30	R.D.29a	12+94 0	8,921207 05	42,005040 61
		4	726	R.D.29a	12+ 940	8,921207 05	42,005040 61	R.D.229	13+66 6	8,919367 53	41,999613 23
		5	3 499	R.D.229	13+ 666	8,919367 53	41,999613 23	R.D.1	17+16 5	8,910014 23	41,990136 51
		6	423	R.D.1	17+ 165	8,910014 23	41,990136 51	R.D.501	17+58 7	8,907840 20	41,987415 23
		7	7 232	R.D.1	17+ 587	8,896181 00	41,980831 78	R.D.3	24+81 9	8,916329 13	41,942933 12
29a	171	1	171	R.D.29	0+0 00	8,921207 05	42,005040 61	fin	0+171	8,919763 15	42,004266 10
31	2 384	1	2 384	R.T.22	0+0 00	8,758835 23	41,944866 87	R.T.22	2+384	8,782892 42	41,952317 93
48	14 503	1	7 065	tizzano	0+0 00	8,852248 80	41,543316 59	R.D.48a	7+065	8,910618 66	41,563252 19
		2	6 189	R.D.48a	7+0 65	8,910618 66	41,563252 19	R.D.21	13+25 5	8,941377 45	41,609557 05
		3	1 248	R.D.21	13+ 255	8,941377 45	41,609557 05	R.T.40	14+50 3	8,949804 68	41,615250 80
48a	5 449	1	5 449	R.D.48	0+0 00	8,910618 66	41,563252 19	fin	5+449	8,927029 51	41,535484 04
49	2 616	1	2 616	R.D.268	0+0 00	9,069880 18	41,696267 19	fin	2+616	9,065778 58	41,710837 33
50	26 846	1	375	R.T.40	0+0 00	8,972551 87	41,621016 11	R.D.65	0+375	8,974929 93	41,618524 12
		2	11 837	R.D.65	0+3 75	8,974929 93	41,618524 12	R.D.250	12+21 2	9,018249 64	41,594626 71
		3	4 790	R.D.250	12+ 212	8,992081 53	41,572471 56	R.D.50	17+00 2	9,038042 40	41,565937 99
		4	7 651	R.D.50	17+ 002	9,038042 40	41,565937 99	R.D.150	24+65 2	9,011872 67	41,513665 18
		5	2 194	R.D.150	24+ 652	9,011872 67	41,513665 18	R.T.40	26+84 6	9,004831 62	41,500033 26
55	50 717	1	404	R.T.40	0+0 00	8,826472 42	41,911498 77	R.D.555	0+404	8,824542 57	41,908244 06
		2	7 009	R.D.555	0+4 04	8,824542 57	41,908244 06	R.D.555	7+413	8,790533 53	41,867367 22
		3	1 341	R.D.555	7+4 13	8,790533 53	41,867367 22	R.D.455	8+754	8,791190 07	41,855435 31
		4	453	R.D.455	8+7 54	8,791190 07	41,855435 31	R.D.255a	9+207	8,790492 78	41,851423 60
		5	7 980	R.D.255a	9+2 07	8,790492 78	41,851423 60	R.D.155	17+18 7	8,766205 68	41,809100 49
		6	9 663	R.D.155	17+ 187	8,766205 68	41,809100 49	R.D.55a	26+85 0	8,779340 14	41,778114 36
		7	5 288	R.D.55a	26+ 850	8,779340 14	41,778114 36	R.D.355	32+13 8	8,823184 95	41,792626 98
		8	3 336	R.D.355	32+ 138	8,823184 95	41,792626 98	R.D.255	35+47 4	8,848322 48	41,810255 76
		9	4 566	R.D.255	35+ 474	8,848322 48	41,810255 76	R.D.302	40+04 1	8,876358 40	41,833215 86
		10	6 330	R.D.302	40+ 041	8,881243 10	41,838294 31	R.D.202	46+37 0	8,920628 25	41,854831 18
		11	1 875	R.D.202	46+ 370	8,920628 25	41,854831 18	R.D.2	48+24 5	8,929675 48	41,865950 40
		12	2 472	R.D.2	48+ 245	8,929675 48	41,865950 40	R.T.40	50+71 7	8,944737 31	41,876412 28
55a	4 939	1	4 939	R.D.55	0+0 00	8,779340 14	41,778114 36	R.D.155	4+939	8,743564 90	41,760675 20
55b	1 103	1	1 103	R.T.40	0+0 00	8,743564 90	41,760675 20	R.T.40	1+103	8,779340 14	41,778114 36
56	21 550	1	19 142	R.D.81	0+0 00	8,717270 96	42,085329 02	R.D.70	19+14 2	8,782519 68	42,160453 95

		2	2 408	R.D.70	19+ 142	8,787503 17	42,164226 92	fin	21+55 0	8,782420 86	42,178928 64
57	10 797	1	6 703	R.D.302	0+0 00	8,912203 84	41,750846 01	R.D.457	6+703	8,864921 19	41,745287 22
		2	4 094	R.D.457	6+7 03	8,864921 19	41,745287 22	R.D.157	10+79 7	8,838238 91	41,721239 50
58	10 451	1	430	R.T.40	0+0 00	9,165978 30	41,388633 70	R.D.260	0+430	9,170805 09	41,387726 77
		2	2 180	R.D.260	0+4 30	9,170805 09	41,387726 77	R.D.258	2+609	9,193586 29	41,391423 09
		3	1 534	R.D.258	2+6 09	9,193586 29	41,391423 09	R.D.60	4+144	9,204816 44	41,401591 70
		4	6 307	R.D.60	4+1 44	9,204816 44	41,401591 70	fin	10+45 1	9,261678 43	41,428367 44
59	46 566	1	10 711	R.T.10	0+0 00	9,220636 12	41,464080 37	R.D.959	10+71 1	9,192005 74	41,519622 98
		2	3 661	R.D.959	10+ 711	9,192005 74	41,519622 98	R.D.859	14+37 3	9,159914 59	41,526015 85
		3	1 313	R.D.859	14+ 373	9,173349 92	41,536529 96	R.D.259	15+68 6	9,180529 91	41,546680 94
		4	1 585	R.D.259	15+ 686	9,180529 91	41,546680 94	R.D.659	17+27 1	9,173640 11	41,558843 22
		5	1 747	R.D.659	17+ 271	9,173640 11	41,558843 22	R.D.159	19+01 8	9,178394 77	41,574105 54
		6	17 132	R.D.159	19+ 018	9,178394 77	41,574105 54	R.D.248	36+15 0	9,143872 50	41,667882 22
		7	10 416	R.D.248	36+ 150	9,143872 50	41,667882 22	R.D.268	46+56 6	9,122562 89	41,701553 05
60	6 705	1	3 682	R.T.40	0+0 00	9,134829 09	41,409072 05	R.T.10	3+682	9,171939 00	41,412545 01
		2	3 024	R.T.10	3+6 82	9,173835 68	41,411096 96	R.D.58	6+705	9,204753 54	41,401595 43
61	12 339	1	4 434	R.T.21	0+0 00	8,740580 67	41,932386 87	R.D.461	4+434	8,727353 48	41,961441 99
		2	931	R.D.461	4+4 34	8,727353 48	41,961441 99	R.D.261	5+365	8,718956 33	41,966323 75
		3	6 974	R.D.261	5+3 65	8,718956 33	41,966323 75	R.D.81	12+33 9	8,756654 99	42,001142 74
65	13 311	1	367	R.T.40	0+0 00	8,970888 09	41,620886 19	R.T.40	0+367	8,973433 79	41,618213 13
		2	506	R.T.40	0+3 67	8,973433 79	41,618213 13	R.D.50	0+873	8,974930 25	41,618524 86
		3	11 167	R.D.50	0+8 73	8,974930 25	41,618524 86	R.D.265	12+04 0	9,066439 65	41,630247 90
		4	1 271	R.D.265	12+ 040	9,066439 65	41,630247 90	fin	13+31 1	9,073290 64	41,633149 56
66	6 572	1	6 572	R.D.268	0+0 00	9,138385 76	41,710410 75	R.D.166	6+572	9,180025 09	41,716288 43
67	6 899	1	2 876	R.D.268	0+0 00	9,148206 90	41,720977 13	R.D.166	2+876	9,176480 13	41,727568 06
		2	4 022	R.D.166	2+8 76	9,176480 13	41,727568 06	R.D.388	6+899	9,204014 80	41,736102 13
68	7 215	1	7 215	R.T.10	0+0 00	9,395193 43	41,859409 10	fin	7+215	9,372266 28	41,836602 46
68a	252	1	252	R.T.10	0+0 00	9,399245 03	41,857614 68	fin	0+252	9,402151 32	41,858232 27
69	81 515	1	675	R.T.40	0+0 00	8,972551 87	41,621016 11	R.D.148	0+675	8,976889 37	41,625769 36
		2	5 148	R.D.148	0+6 75	8,976889 37	41,625769 36	R.D.268	5+823	8,968230 58	41,646914 77
		3	4 561	R.D.268	5+8 23	8,968230 58	41,646914 77	R.D.268	10+38 4	9,012963 61	41,663120 64
		4	184	R.D.268	10+ 384	9,012963 61	41,663120 64	R.D.119	10+56 8	9,013542 26	41,664688 81

		5	18 072	R.D.119	10+ 568	9,013542 26	41,664688 81	R.D.120	28+64 1	9,068250 28	41,745731 91
		6	5 063	R.D.120	28+ 641	9,068250 28	41,745731 91	R.D.420	33+70 4	9,080016 79	41,772111 81
		7	13 258	R.D.420	33+ 704	9,080016 79	41,772111 81	R.D.26	46+96 2	9,090633 37	41,833356 68
		8	3 517	R.D.26	46+ 962	9,090633 37	41,833356 68	R.D.428	50+47 9	9,098557 90	41,855286 81
		9	9 429	R.D.428	50+ 479	9,098557 90	41,855286 81	R.D.757a	59+90 7	9,130531 51	41,910319 34
		10	3 968	R.D.757a	59+ 907	9,130531 51	41,910319 34	R.D.757	63+87 5	9,155206 68	41,934754 22
		11	3 014	R.D.757	63+ 875	9,155206 68	41,934754 22	R.D.28	66+89 0	9,169506 23	41,952189 81
		12	14 625	R.D.28	66+ 890	9,169506 23	41,952189 81	col de verde	81+51 5	9,194823 84	42,028255 66
70	30 113	1	3 835	R.D.81	0+0 00	8,701789 41	42,113178 42	R.D.181	3+835	8,716937 89	42,144197 19
		2	8 046	R.D.181	3+8 35	8,716937 89	42,144197 19	R.D.26	11+88 1	8,782519 68	42,160453 95
		3	651	R.D.26	11+ 881	8,782519 68	42,160453 95	R.D.23	12+53 2	8,787648 25	42,163937 11
		4	35	R.D.23	12+ 532	8,787648 25	42,163937 11	R.D.56	12+56 7	8,787503 17	42,164226 92
		5	3 603	R.D.56	12+ 567	8,787503 17	42,164226 92	R.D.156	16+17 0	8,806375 86	42,189804 29
		6	1 988	R.D.156	16+ 170	8,806375 86	42,189804 29	R.D.170	18+15 8	8,819245 53	42,203103 70
		7	1 159	R.D.170	18+ 158	8,819245 53	42,203103 70	R.D.170	19+31 8	8,822108 81	42,211926 40
		8	6 560	R.D.170	19+ 318	8,822108 81	42,211926 40	R.D.24	25+87 8	8,844363 34	42,236810 92
		9	3 227	R.D.24	25+ 878	8,844363 34	42,236810 92	R.D.24	29+10 5	8,819865 84	42,246361 84
		10	1 008	R.D.24	29+ 105	8,819865 84	42,246361 84	R.D.84	30+11 3	8,819760 81	42,253213 03
72	1 404	1	1 404	R.T.22	0+0 00	8,796139 99	41,955115 72	R.T.20	1+404	8,810724 20	41,952046 32
81	106 112	1	3 401	R.T.22	0+0 00	8,782988 74	41,952685 68	R.D.161	3+401	8,778158 92	41,980503 78
		2	1 403	R.D.161	3+4 01	8,778158 92	41,980503 78	R.D.281	4+804	8,768559 02	41,990792 00
		3	1 754	R.D.281	4+8 04	8,768559 02	41,990792 00	R.D.61/581	6+559	8,756656 23	42,001143 36
		4	218	R.D.61/5 81	6+5 59	8,756654 99	42,001142 74	R.D.381	6+777	8,755737 75	42,002980 02
		5	8 047	R.D.381	6+7 77	8,755737 75	42,002980 02	R.D.101	14+82 4	8,757932 59	42,029780 36
		6	4 793	R.D.101	14+ 824	8,757932 59	42,029780 36	R.D.601	19+61 7	8,751577 62	42,049271 44
		7	4 627	R.D.601	19+ 617	8,751577 62	42,049271 44	R.D.25	24+24 4	8,722309 25	42,070033 96
		8	1 771	R.D.25	24+ 244	8,722309 25	42,070033 96	R.D.56	26+01 5	8,717270 96	42,085329 02
		9	3 955	R.D.56	26+ 015	8,717270 96	42,085329 02	R.D.70	29+97 0	8,701789 41	42,113178 42
		10	13 354	R.D.70	29+ 970	8,701789 41	42,113178 42	R.D.181	43+32 4	8,596207 11	42,136322 05
		11	6 806	R.D.181	43+ 324	8,596207 11	42,136322 05	R.D.481	50+13 0	8,615071 93	42,180618 43
		12	22 667	R.D.481	50+ 130	8,615071 93	42,180618 43	R.D.84	72+79 7	8,709252 04	42,261723 70
		13	314	R.D.84	72+ 797	8,709252 04	42,261723 70	R.D.84	73+11 2	8,709057 35	42,264065 29

		14	429	R.D.84	73+ 112	8,709057 35	42,264065 29	R.D.124	73+54 1	8,705595 68	42,266279 13
		15	4 570	R.D.124	73+ 541	8,705595 68	42,266279 13	R.D.724	78+11 1	8,700250 65	42,291436 45
		16	488	R.D.724	78+ 111	8,700250 65	42,291436 45	R.D.524	78+59 9	8,700412 49	42,294934 57
		17	7 414	R.D.524	78+ 599	8,700412 49	42,294934 57	R.D.324	86+01 2	8,682259 43	42,310933 63
		18	8 063	R.D.324	86+ 012	8,682259 43	42,310933 63	R.D.424	94+07 5	8,642417 20	42,321881 11
		19	12 037	R.D.424	94+ 075	8,642417 20	42,321881 11	col de palmarella	106+1 12	8,648417 27	42,363937 52
81delaiss e	386	1	386	R.D.81	0+0 00	8,779770 28	41,972763 69	fin	0+386	8,779017 85	41,970411 76
83	21 193	1	2 411	R.T.40	0+0 00	8,963253 11	41,883050 26	R.D.2	2+411	8,981280 33	41,877825 41
		2	1 170	R.D.2	2+4 11	8,981280 33	41,877825 41	R.D.126	3+581	8,991920 12	41,879819 67
		3	1 568	R.D.126	3+5 81	8,991920 12	41,879819 67	R.D.183	5+149	9,001770 78	41,888199 52
		4	15 549	R.D.183	5+1 49	9,001770 78	41,888199 52	R.D.28	20+69 8	9,091409 51	41,898703 41
		5	495	R.D.28	20+ 698	9,091409 51	41,898703 41	R.D.757	21+19 3	9,096045 98	41,899969 28
84	34 316	1	1 612	porto (port)	0+0 00	8,692813 67	42,269327 46	R.D.81	1+612	8,709057 35	42,264065 29
		2	6 093	R.D.81	1+6 12	8,709252 04	42,261723 70	R.D.124	7+705	8,748706 83	42,249868 60
		3	6 195	R.D.124	7+7 05	8,748706 83	42,249868 60	R.D.24	13+90 0	8,782694 33	42,243177 33
		4	3 664	R.D.24	13+ 900	8,782694 33	42,243177 33	R.D.224	17+56 4	8,811825 04	42,240811 17
		5	4 327	R.D.224	17+ 564	8,811825 04	42,240811 17	R.D.24	21+89 1	8,798147 90	42,253449 55
		6	2 108	R.D.24	21+ 891	8,798147 90	42,253449 55	R.D.70	23+99 9	8,819760 81	42,253213 03
		7	10 317	R.D.70	23+ 999	8,819760 81	42,253213 03	col de vergio	34+31 6	8,878416 93	42,290321 67
101	11 053	1	3 132	R.D.81	0+0 00	8,757921 71	42,029781 17	R.D.201	3+132	8,777082 68	42,034450 89
		2	4 815	R.D.201	3+1 32	8,777082 68	42,034450 89	R.D.401	7+947	8,811918 07	42,046127 37
		3	3 105	R.D.401	7+9 47	8,811918 07	42,046127 37	R.D.1	11+05 3	8,837391 64	42,049326 90
102	1 940	1	1 940	R.D.2	0+0 00	8,950744 38	41,846856 18	R.T.40	1+940	8,956084 40	41,855926 56
103	4 087	1	4 087	R.D.3	0+0 00	8,910145 45	41,937719 79	R.T.40	4+087	8,898025 66	41,920055 49
104	10 430	1	911	R.D.4	0+0 00	8,939697 04	42,120873 23	R.D.504/50 4a	0+911	8,944814 63	42,123925 57
		2	4 278	R.D.504/ 504a	0+9 11	8,944814 63	42,123925 57	R.D.404	5+189	8,973024 40	42,135541 52
		3	400	R.D.404	5+1 89	8,973024 40	42,135541 52	R.D.204	5+589	8,974189 33	42,132721 32
		4	4 841	R.D.204	5+5 89	8,974189 33	42,132721 32	fin	10+43 0	8,998087 27	42,140141 68
111	11 160	1	8 506	R.T.21	0+0 00	8,736777 23	41,918605 58	R.D.111b	8+506	8,644400 77	41,910879 08
		2	2 654	R.D.111b	8+5 06	8,644400 77	41,910879 08	fin	11+16 0	8,616908 40	41,901033 18
111a	861	1	861	R.T.21	0+0 00	8,738791 25	41,919168 06	gare	0+861	8,738850 51	41,926690 58
111b	5 892	1	3 135	R.D.111	0+0 00	8,644400 77	41,910879 08	R.D.11b	3+135	8,648145 78	41,930138 62

		2	2 757	R.D.11b	3+1 35	8,648145 78	41,930138 62	fin	5+892	8,623173 99	41,940138 45
119	5 215	1	5 215	R.D.19	0+0 00	8,991480 98	41,681994 26	R.D.69	5+215	9,013542 26	41,664688 81
120	5 037	1	5 037	R.D.69	0+0 00	9,068250 28	41,745731 91	R.D.420	5+037	9,082510 75	41,754883 46
121	13 314	1	4 231	R.D.521	0+0 00	8,816005 17	41,629216 74	R.D.21	4+231	8,850118 49	41,632542 72
		2	9 084	R.D.21	4+2 31	8,850118 49	41,632542 72	R.T.40	13+31 4	8,917549 41	41,656529 94
122	2 775	1	2 775	R.T.40	0+0 00	9,055321 88	41,491641 45	fin	2+775	9,071814 53	41,475388 38
123	5 308	1	447	R.D.23	0+0 00	8,900820 97	42,171266 52	R.D.323	0+447	8,898146 97	42,173599 96
		2	1 618	R.D.323	0+4 47	8,898146 97	42,173599 96	R.D.223	2+064	8,911218 42	42,176317 48
		3	3 243	R.D.223	2+0 64	8,911218 42	42,176317 48	fin	5+308	8,913636 62	42,191191 11
124	9 011	1	9 011	R.D.81	0+0 00	8,705595 68	42,266279 13	R.D.84	9+011	8,748706 83	42,249868 60
125	19 653	1	19 653	R.D.1	0+0 00	8,802024 85	42,087684 97	R.D.4	19+65 3	8,930707 77	42,110672 60
126	1 816	1	1 816	R.D.26	0+0 00	9,002351 01	41,871910 63	R.D.83	1+816	8,991920 12	41,879819 67
127	7 613	1	3 198	R.T.20	0+0 00	9,003009 41	42,075037 69	R.D.227	3+198	9,017125 36	42,066174 58
		2	4 415	R.D.227	3+1 98	9,017125 36	42,066174 58	R.D.27	7+613	9,028058 22	42,052421 75
128	5 694	1	5 694	R.D.28	0+0 00	9,112171 96	41,936397 27	R.D.28	5+694	9,122008 44	41,940569 16
129	9 748	1	4 952	R.D.29	0+0 00	8,935529 98	42,033339 30	R.T.20	4+952	8,901464 11	42,023846 67
		2	4 796	R.T.20	4+9 52	8,900541 41	42,023358 58	fin	9+748	8,898518 95	42,036281 36
148	13 473	1	7 236	R.D.69	0+0 00	8,976889 37	41,625769 36	R.D.448	7+236	9,008599 73	41,645947 11
		2	1 457	R.D.448	7+2 36	9,008599 73	41,645947 11	R.D.348	8+693	9,020148 91	41,648845 84
		3	1 759	R.D.348	8+6 93	9,020148 91	41,648845 84	R.D.248	10+45 2	9,033585 98	41,653801 00
		4	1 452	R.D.248	10+ 452	9,033585 98	41,653801 00	R.D.548	11+90 5	9,046031 07	41,660735 74
		5	1 568	R.D.548	11+ 905	9,046031 07	41,660735 74	R.D.268	13+47 3	9,040295 26	41,670350 96
149	859	1	859	R.D.268	0+0 00	9,090777 93	41,697467 13	fin	0+859	9,094293 97	41,694807 62
150	2 200	1	2 200	R.T.40	0+0 00	9,030140 89	41,502357 46	R.D.50	2+200	9,011872 67	41,513665 18
155	29 726	1	4 575	R.D.55	0+0 00	8,766205 68	41,809100 49	R.D.655	4+575	8,735153 14	41,794998 47
		2	5 703	R.D.655	4+5 75	8,735153 14	41,794998 47	R.D.55a	10+27 8	8,743564 90	41,760675 20
		3	13 259	R.D.55a	10+ 278	8,743564 90	41,760675 20	R.D.155a	23+53 7	8,810859 77	41,749416 78
		4	53	R.D.155a	23+ 537	8,810859 77	41,749416 78	R.D.j55-355	23+59 0	8,811283 39	41,749087 22
		5	6 136	R.D.j155- 355	23+ 590	8,811283 39	41,749087 22	R.D.757	29+72 6	8,816151 25	41,720650 51
155a	3 197	1	3 197	R.D.155	0+0 00	8,810859 77	41,749416 78	fin	3+197	8,784284 53	41,738395 82
156	14 266	1	14 266	R.D.23	0+0 00	8,801732 50	42,167290 19	R.D.70	14+26 6	8,806375 86	42,189804 29
157	10 614	1	4 307	R.T.40	0+0 00	8,898130 53	41,697307 78	R.D.157a	4+307	8,864056 38	41,698643 46

		2	5 231	R.D.157a	4+3 07	8,864056 38	41,698643 46	R.D.57	9+538	8,838238 91	41,721239 50
		3	1 076	R.D.57	9+5 38	8,838238 91	41,721239 50	R.D.757	10+61 4	8,828046 72	41,727039 41
157a	5 023	1	5 023	R.D.157	0+0 00	8,864056 38	41,698643 46	fin	5+023	8,873811 93	41,719401 83
158	2 867	1	2 867	R.T.10	0+0 00	9,233565 27	41,478252 56	fin	2+867	9,252863 12	41,482756 23
159	10 965	1	8 526	R.D.368	0+0 00	9,270275 02	41,601031 21	R.D.669a	8+526	9,196445 96	41,578875 09
		2	2 439	R.D.669a	8+5 26	9,196445 96	41,578875 09	R.D.59	10+96 5	9,178394 77	41,574105 54
160	168	1	168	ville	0+0 00	9,156738 81	41,387117 62	ville	0+168	9,157953 68	41,386977 79
160a	724	1	724	ville	0+0 00	9,157723 37	41,388393 63	ville	0+724	9,165901 10	41,388444 15
161	16 860	1	2 333	R.D.81	0+0 00	8,778158 92	41,980503 78	R.D.5	2+333	8,800660 19	41,982679 60
		2	2 509	R.D.5	2+3 33	8,800660 19	41,982679 60	R.T.20	4+841	8,819056 81	41,971374 24
		3	2 570	R.T.20	4+8 41	8,819129 69	41,971717 02	R.D.5	7+411	8,826979 79	41,989458 87
		4	38	R.D.5	7+4 11	8,826979 79	41,989458 87	R.D.5	7+449	8,827287 13	41,989706 32
		5	9 411	R.D.5	7+4 49	8,827287 13	41,989706 32	R.D.1	16+86 0	8,836950 86	42,023161 38
165	2 560	1	2 560	R.T.40	0+0 00	8,941238 78	41,579613 97	fin	2+560	8,954086 81	41,588379 88
166	2 637	1	2 637	R.D.66	0+0 00	9,180025 09	41,716288 43	R.D.67	2+637	9,176480 13	41,727568 06
168	14 859	1	14 859	R.D.168a	0+0 00	9,333304 54	41,705833 90	R.T.10	14+85 9	9,398518 42	41,771501 94
168a	12 617	1	3 646	R.D.468	0+0 00	9,374529 29	41,682120 06	R.T.10	3+646	9,347534 62	41,699778 16
		2	1 452	R.T.10	3+6 46	9,347534 62	41,699778 16	R.D.168	5+097	9,333304 54	41,705833 90
		3	7 520	R.D.168	5+0 97	9,333304 54	41,705833 90	fin	12+61 7	9,292607 59	41,747807 14
170	2 698	1	2 698	R.D.70	0+0 00	8,819245 53	42,203103 70	R.D.70	2+698	8,822108 81	42,211926 40
181	15 923	1	15 923	R.D.81	0+0 00	8,596207 11	42,136322 05	R.D.70	15+92 3	8,716937 89	42,144197 19
183	3 643	1	3 643	R.D.83	0+0 00	9,001770 78	41,888199 52	fin	3+643	9,005383 69	41,899474 20
201	6 542	1	3 682	R.D.101	0+0 00	8,777082 68	42,034450 89	R.D.601	3+682	8,785207 01	42,049866 11
		2	286	R.D.601	3+6 82	8,785207 01	42,049866 11	R.D.601	3+967	8,782404 74	42,050112 30
		3	2 575	R.D.601	3+9 67	8,782404 74	42,050112 30	R.D.25	6+542	8,787468 93	42,067757 26
202	3 465	1	3 465	R.D.2	0+0 00	8,921248 36	41,834035 15	R.D.55	3+465	8,920628 25	41,854831 18
203	3 949	1	3 949	R.D.3	0+0 00	8,869816 99	41,929068 03	R.T.40	3+949	8,888537 86	41,918630 89
204	552	1	552	R.D.104	0+0 00	8,974189 33	42,132721 32	R.D.304	0+552	8,977100 89	42,130443 27
211	400	1	400	R.T.22	0+0 00	8,758327 32	41,945292 58	fin	0+400	8,757336 23	41,948708 58
219	869	1	342	R.T.402	0+0 00	8,904181 07	41,675941 89	R.D.219a	0+342	8,900135 27	41,675450 62
		2	104	R.D.219a	0+3 42	8,900135 27	41,675450 62	R.D.319	0+447	8,898901 57	41,675302 03
		3	422	R.D.319	0+4 47	8,898901 57	41,675302 03	fin	0+869	8,894031 05	41,675222 97

219a	163	1	163	R.D.219	0+0 00	8,900135 27	41,675450 62	fin	0+163	8,898299 41	41,675846 27
220	619	1	619	R.D.420	0+0 00	9,112627 99	41,753232 22	fin	0+619	9,107553 79	41,752786 59
221	8 335	1	4 147	R.D.21	0+0 00	8,929670 38	41,610146 70	R.D.321	4+147	8,916729 29	41,629073 78
		2	4 189	R.D.321	4+1 47	8,916729 29	41,629073 78	R.D.21	8+335	8,894842 37	41,619019 91
222	560	1	560	R.T.40	0+0 00	9,055353 89	41,491753 43	fin	0+560	9,056204 14	41,496312 37
223	2 598	1	2 598	R.D.123	0+0 00	8,911218 42	42,176317 48	fin	2+598	8,932139 19	42,185950 75
224	2 128	1	2 128	R.D.24	0+0 00	8,800745 31	42,232624 51	R.D.84	2+128	8,811736 92	42,240838 74
226	4 528	1	4 528	R.D.757	0+0 00	9,023334 13	41,813634 54	R.D.26	4+528	9,035439 31	41,842965 94
227	6 955	1	6 955	R.D.127	0+0 00	9,017125 36	42,066174 58	R.D.29	6+955	8,978767 02	42,046376 40
228	3 510	1	3 510	R.D.28	0+0 00	9,112980 56	41,931746 15	R.D.757/75 7a	3+510	9,111224 05	41,914835 47
229	6 831	1	6 831	R.D.29	0+0 00	8,919367 53	41,999613 23	R.T.20	6+831	8,880798 08	42,014486 87
248	15 634	1	788	R.D.148	0+0 00	9,033585 98	41,653801 00	R.D.348	0+788	9,039873 74	41,654854 15
		2	8 379	R.D.348	0+7 88	9,039873 74	41,654854 15	R.D.548	9+167	9,103642 67	41,657790 01
		3	6 467	R.D.548	9+1 67	9,103642 67	41,657790 01	R.D.59	15+63 4	9,143872 50	41,667882 22
250	7 738	1	7 738	R.T.40	0+0 00	8,968087 46	41,541377 33	R.D.50	7+738	9,018249 64	41,594626 71
255	6 140	1	3 835	R.D.302	0+0 00	8,854683 68	41,854108 67	R.D.255a	3+835	8,847173 94	41,828834 17
		2	2 306	R.D.255a	3+8 35	8,847173 94	41,828834 17	R.D.55	6+140	8,848238 88	41,810260 40
255a	9 776	1	9 776	R.D.55	0+0 00	8,790492 78	41,851423 60	R.D.255	9+776	8,847257 57	41,828829 53
257	9 918	1	6 408	R.T.40	0+0 00	8,915948 14	41,714405 13	R.D.557	6+408	8,952170 02	41,698939 00
		2	3 510	R.D.557	6+4 08	8,952170 02	41,698939 00	R.T.40/402	9+918	8,921405 29	41,684311 82
258	3 586	1	3 586	R.D.58	0+0 00	9,193523 40	41,391426 82	fin	3+586	9,232361 04	41,392494 43
259	1 141	1	1 141	R.D.859	0+0 00	9,191436 48	41,544943 82	R.D.59	1+141	9,180529 91	41,546680 94
260	2 280	1	2 280	R.D.58	0+0 00	9,178987 62	41,374413 34	fin	2+280	9,170742 21	41,387730 48
261	7 507	1	2 890	R.D.61	0+0 00	8,718956 33	41,966323 75	R.D.561	2+890	8,692600 37	41,971383 26
		2	4 617	R.D.561	2+8 90	8,692600 37	41,971383 26	fin	7+507	8,668430 40	41,959337 71
265	4 942	1	2 502	R.D.65	0+0 00	9,066439 65	41,630247 90	R.D.365	2+502	9,080963 72	41,626679 79
		2	2 440	R.D.365	2+5 02	9,080963 72	41,626679 79	fin	4+942	9,100354 75	41,634245 81
268	65 429	1	38 448	R.T.10	0+0 00	9,392817 22	41,862106 43	R.D.368/42 0	38+44 8	9,171966 17	41,750922 92
		2	5 237	R.D.368/ 420	38+ 448	9,171776 35	41,750934 05	R.D.67	43+68 5	9,148206 90	41,720977 13
		3	1 512	R.D.67	43+ 685	9,148206 90	41,720977 13	R.D.66	45+19 7	9,138385 76	41,710410 75
		4	2 475	R.D.66	45+ 197	9,138385 76	41,710410 75	R.D.59	47+67 2	9,122562 89	41,701553 05
		5	4 509	R.D.59	47+ 672	9,122562 89	41,701553 05	R.D.149	52+18 1	9,090777 93	41,697467 13

		6	2 464	R.D.149	52+ 181	9,090777 93	41,697467 13	R.D.49	54+64 4	9,069880 18	41,696267 19
		7	1 426	R.D.49	54+ 644	9,069880 18	41,696267 19	R.D.20	56+07 0	9,064114 37	41,697610 79
		8	1 336	R.D.20	56+ 070	9,064114 37	41,697610 79	R.D.320	57+40 6	9,058172 10	41,690290 82
		9	4 338	R.D.320	57+ 406	9,058172 10	41,690290 82	R.D.148	61+74 4	9,040295 26	41,670350 96
		10	2 555	R.D.148	61+ 744	9,040295 26	41,670350 96	R.D.69	64+29 9	9,012963 61	41,663120 64
		11	1 130	R.D.69	64+ 299	8,968230 58	41,646914 77	R.T.40	65+42 9	8,957347 90	41,642921 90
281	2 291	1	2 291	R.D.81	0+0 00	8,768559 02	41,990792 00	fin	2+291	8,784154 30	42,000079 62
301	2 402	1	2 402	R.D.1	0+0 00	8,832947 94	42,051275 87	R.D.1	2+402	8,825143 83	42,061366 35
302	41 330	1	3 026	R.T.40	0+0 00	8,837360 26	41,911434 06	R.D.403	3+026	8,851704 87	41,893861 69
		2	7 003	R.D.403	3+0 26	8,851704 87	41,893861 69	R.D.255	10+02 9	8,854767 34	41,854104 03
		3	5 562	R.D.255	10+ 029	8,854767 34	41,854104 03	R.D.55	15+59 1	8,881243 10	41,838294 31
		4	756	R.D.55	15+ 591	8,881243 10	41,838294 31	R.D.55	16+34 8	8,876358 40	41,833215 86
		5	6 142	R.D.55	16+ 348	8,876358 40	41,833215 86	R.D.402	22+49 0	8,905319 62	41,828587 88
		6	1 867	R.D.402	22+ 490	8,905319 62	41,828587 88	R.D.2	24+35 7	8,907930 89	41,815628 54
		7	553	R.D.2	24+ 357	8,907930 89	41,815628 54	R.D.2a	24+91 0	8,910457 72	41,811752 53
		8	5 849	R.D.2a	24+ 910	8,910457 72	41,811752 53	R.D.757	30+75 9	8,904220 04	41,776848 20
		9	1 910	R.D.757	30+ 759	8,904220 04	41,776848 20	R.D.457	32+66 9	8,897580 93	41,766156 13
		10	5 200	R.D.457	32+ 669	8,897580 93	41,766156 13	R.D.57	37+86 9	8,912203 84	41,750846 01
		11	3 461	R.D.57	37+ 869	8,912203 84	41,750846 01	R.T.40	41+33 0	8,929960 86	41,743448 66
303	9 250	1	8 455	R.D.3	0+0 00	8,828512 49	41,921914 83	R.D.701	8+455	8,848721 48	41,972149 56
		2	794	R.D.701	8+4 55	8,848721 48	41,972149 56	R.D.1	9+250	8,855308 58	41,975655 69
304	2 006	1	47	debut	0+0 00	8,976547 62	42,130543 59	R.D.204	0+047	8,977100 89	42,130443 27
		2	1 959	R.D.204	0+0 47	8,977100 89	42,130443 27	fin	2+006	8,986613 29	42,130117 88
319	2 316	1	20	R.D.219	0+0 00	8,898901 57	41,675302 03	R.D.319a	0+020	8,898775 89	41,675145 85
		2	2 295	R.D.319a	0+0 20	8,898775 89	41,675145 85	R.D.319a	2+316	8,883025 24	41,663703 31
319a	2 675	1	2 675	R.D.319	0+0 00	8,883025 24	41,663703 31	R.D.319	2+675	8,898775 89	41,675145 85
320	2 321	1	2 321	R.D.268	0+0 00	9,058172 10	41,690290 82	R.D.20	2+321	9,062461 09	41,705626 04
321	1 049	1	1 049	R.D.221	0+0 00	8,916729 29	41,629073 78	fin	1+049	8,919560 74	41,626199 00
322	5 433	1	581	R.D.859	0+0 00	9,120210 13	41,484823 55	R.D.622	0+581	9,125185 99	41,488283 80
		2	3 622	R.D.622	0+5 81	9,125185 99	41,488283 80	R.D.422	4+203	9,117937 07	41,513695 37
		3	1 230	R.D.422	4+2 03	9,117937 07	41,513695 37	R.D.22	5+433	9,105541 58	41,518641 35
323	1 830	1	1 830	R.D.23	0+0 00	8,889248 76	42,172751 15	R.D.123	1+830	8,898146 97	42,173599 96

324	2 783	1	2 783	R.D.81	0+0 00	8,682259 43	42,310933 63	fin	2+783	8,661784 18	42,302071 81
326	7 019	1	7 019	R.D.757	0+0 00	9,012014 36	41,808641 33	R.D.420	7+019	9,021267 77	41,777345 10
328	4 514	1	4 314	R.D.757	0+0 00	9,137810 02	41,929984 87	R.D.328a	4+314	9,148087 91	41,951069 72
		2	199	R.D.328a	4+3 14	9,148087 91	41,951069 72	R.D.28	4+514	9,149370 17	41,950094 61
328a	217	1	217	R.D.328	0+0 00	9,148087 91	41,951069 72	R.D.28	0+217	9,148087 07	41,951825 03
348	3 968	1	3 968	R.D.148	0+0 00	9,020148 91	41,648845 84	R.D.248	3+968	9,039873 74	41,654854 15
355	12 323	1	8 069	R.D.55	0+0 00	8,823184 95	41,792626 98	J155/355	8+069	8,813964 56	41,749334 27
		2	1 184	J155/35 5	8+0 69	8,813964 56	41,749334 51	R.D.355a	9+253	8,825274 71	41,746935 99
		3	3 070	R.D.355a	9+2 53	8,825274 71	41,746935 99	R.D.757	12+32 3	8,829521 68	41,728577 21
355a	3 169	1	2 556	R.D.355	0+0 00	8,825274 71	41,746935 99	R.D.402	2+556	8,848810 38	41,751417 79
	3 169	2	612	R.D.402	2+5 56	8,848810 38	41,751417 79	R.D.757	3+169	8,852375 70	41,751002 05
357	3 288	1	3 288	R.T.40	0+0 00	8,933386 95	41,758755 10	fin	3+288	8,927477 02	41,768538 87
358	1 371	1	1 371	R.T.40	0+0 00	9,121902 13	41,426374 87	fin	1+371	9,107126 94	41,427027 56
359	1 633	1	1 013	R.T.101	0+0 00	9,277653 73	41,590301 39	R.D.768	1+013	9,281739 21	41,590191 48
		2	620	R.D.768	1+0 13	9,281739 21	41,590191 48	R.T.101	1+633	9,276184 59	41,586755 60
361	4 008	1	4 008	R.D.1	0+0 00	8,840637 83	41,998566 29	R.T.20	4+008	8,867043 34	42,010193 37
365	1 290	1	1 290	R.D.265	0+0 00	9,080966 95	41,626674 83	fin	1+290	9,085780 47	41,620757 82
368	39 206	1	1 087	porto- vecchio	0+0 00	9,282952 05	41,590003 18	R.D.568	1+087	9,279196 53	41,596325 42
		2	401	R.D.568	1+0 87	9,279196 53	41,596325 42	R.T.101	1+488	9,275519 64	41,597548 86
		3	553	R.T.101	1+4 88	9,275175 73	41,597739 83	R.D.159	2+041	9,270275 02	41,601031 21
		4	137	R.D.159	2+0 41	9,270275 02	41,601031 21	R.T.10	2+178	9,269191 46	41,601937 24
		5	3 760	R.T.10	2+1 78	9,268910 05	41,602113 51	R.D.759	5+938	9,251476 06	41,627014 05
		6	26 901	R.D.759	5+9 38	9,251476 06	41,627014 05	R.D.67	32+83 9	9,204014 80	41,736102 13
		7	6 367	R.D.67	32+ 839	9,204014 80	41,736102 13	R.D.268/42 0	39+20 6	9,171776 35	41,750934 05
381	8 104	1	8 104	R.D.81	0+0 00	8,755737 75	42,002980 02	fin	8+104	8,672216 31	41,992245 65
401	1 870	1	1 870	R.D.101	0+0 00	8,811918 07	42,046127 37	R.D.1	1+870	8,827286 06	42,045978 51
402	15 821	1	15 821	R.D.302	0+0 00	8,905319 62	41,828587 88	R.D.355a	15+82 1	8,848810 38	41,751417 79
403	4 510	1	4 510	R.D.302	0+0 00	8,851704 87	41,893861 69	fin	4+510	8,870426 77	41,880130 13
404	2 015	1	2 015	R.D.104	0+0 00	8,973024 40	42,135541 52	fin	2+015	8,970084 87	42,139478 26
419	1 124	1	1 124	R.D.19	0+0 00	9,000480 44	41,695934 93	fin	1+124	9,001242 91	41,702762 98
420	40 298	1	3 574	R.D.268/ 368	0+0 00	9,171776 35	41,750934 05	R.D.520	3+574	9,168070 22	41,769038 21
		2	3 173	R.D.520	3+5 74	9,168070 22	41,769038 21	R.D.520	6+746	9,141803 87	41,766225 29

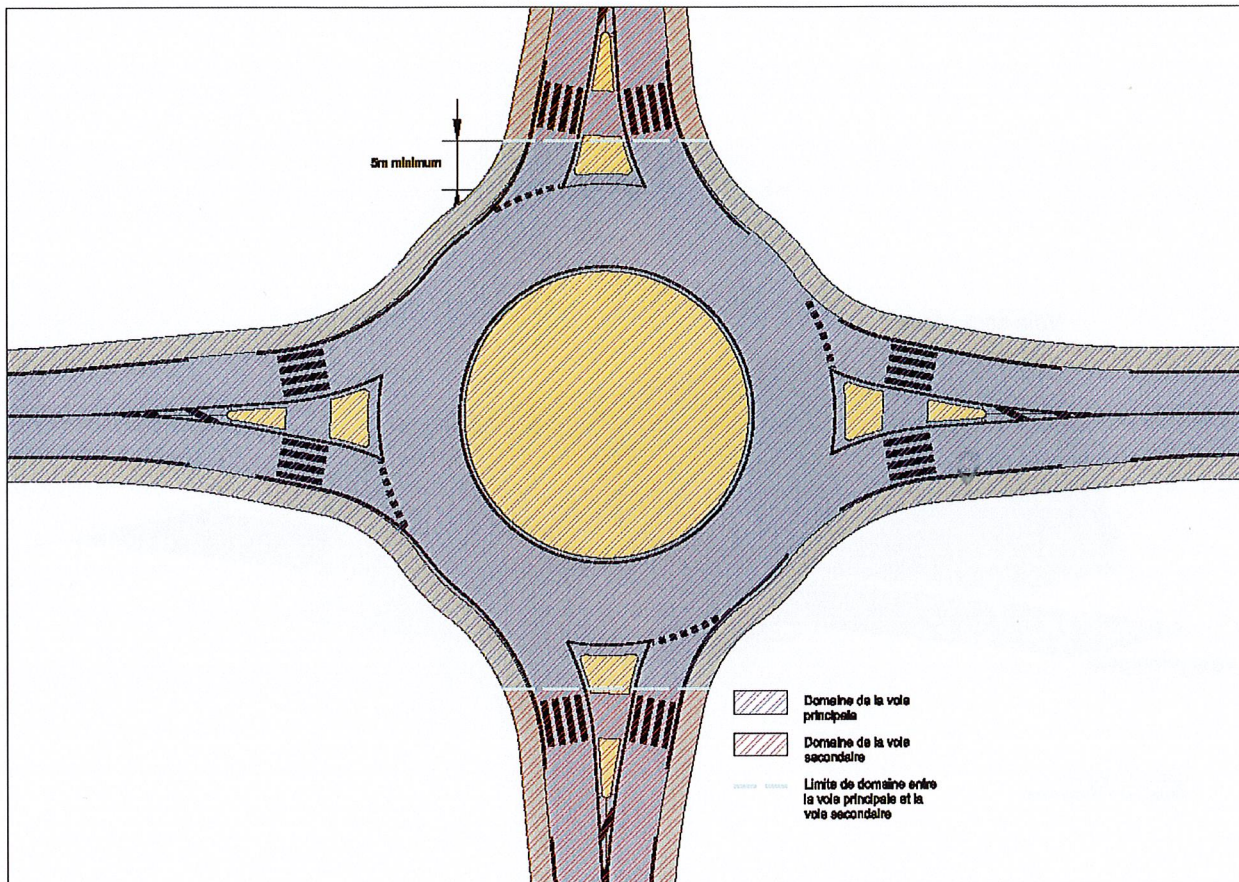
		3	3 590	R.D.520	6+7 46	9,141803 87	41,766225 29	R.D.20	10+33 6	9,116889 07	41,752291 57
		4	383	R.D.20	10+ 336	9,116889 07	41,752291 57	R.D.220	10+71 9	9,112627 99	41,753232 22
		5	3 924	R.D.220	10+ 719	9,112627 99	41,753232 22	R.D.120	14+64 3	9,082510 75	41,754883 46
		6	3 208	R.D.120	14+ 643	9,082510 75	41,754883 46	R.D.69	17+85 2	9,080016 99	41,772111 53
		7	13 091	R.D.69	17+ 852	9,080016 99	41,772111 53	R.D.326	30+94 3	9,021485 01	41,777301 91
		8	9 355	R.D.326	30+ 943	9,021485 01	41,777301 91	R.T.40	40+29 8	8,973346 80	41,787955 59
421	1 877	1	1 877	R.D.21	0+0 00	8,879701 72	41,621548 32	fin	1+877	8,879652 59	41,629862 59
422	2 963	1	1 054	R.D.859	0+0 00	9,141006 25	41,504528 07	R.D.522	1+054	9,137425 36	41,510009 18
		2	1 910	R.D.522	1+0 54	9,137425 36	41,510009 18	R.D.322	2+963	9,117937 07	41,513695 37
423	1 193	1	1 193	R.D.23	0+0 00	8,789963 60	42,163863 82	R.D.1	1+193	8,800658 06	42,160510 37
424	4 919	1	4 919	R.D.81	0+0 00	8,642417 20	42,321881 11	fin	4+919	8,647643 92	42,303280 50
428	8 654	1	8 654	R.D.69	0+0 00	9,098557 90	41,855286 81	fin	8+654	9,148024 99	41,878407 36
448	1 313	1	1 313	R.D.148	0+0 00	9,008599 73	41,645947 11	fin	1+313	9,010006 13	41,637685 82
455	1 377	1	1 377	R.D.55	0+0 00	8,791190 07	41,855435 31	fin	1+377	8,805634 06	41,858225 94
457	4 488	1	4 488	R.D.57	0+0 00	8,864921 19	41,745287 22	R.D.302	4+488	8,897580 93	41,766156 13
459	7 562	1	7 562	R.D.859	0+0 00	9,212770 84	41,551355 30	R.T.10	7+562	9,257371 43	41,515491 65
461	2 996	1	2 996	R.D.61	0+0 00	8,727353 48	41,961441 99	fin	2+996	8,743032 78	41,976552 48
468	11 199	1	575	R.T.10	0+0 00	9,290454 65	41,625978 98	R.D.468b	0+575	9,296000 95	41,624076 27
		2	340	R.D.468b	0+5 75	9,296000 95	41,624076 27	R.D.568	0+916	9,299949 92	41,624570 87
		3	2 936	R.D.568	0+9 16	9,299949 92	41,624570 87	R.D.468a	3+852	9,331163 96	41,632390 24
		4	803	R.D.468a	3+8 52	9,331163 96	41,632390 24	R.D.668	4+654	9,335776 38	41,638258 31
		5	6 544	R.D.668	4+6 54	9,335776 38	41,638258 31	R.D.168a	11+19 9	9,374529 29	41,682120 06
468a	3 106	1	3 106	R.D.468	0+0 00	9,331163 96	41,632390 24	fin	3+106	9,318458 81	41,616557 54
468b	654	1	654	R.T.10	0+0 00	9,289483 93	41,623993 42	R.D.468	0+654	9,296000 95	41,624076 27
481	6 751	1	6 751	R.D.81	0+0 00	8,615071 93	42,180618 43	fin	6+751	8,657761 61	42,187734 06
501	1 337	1	927	R.D.1	0+0 00	8,899167 59	41,986104 53	R.D.29	0+927	8,907840 20	41,987415 23
		2	410	R.D.29	0+9 27	8,907840 20	41,987415 23	fin	1+337	8,911565 65	41,988342 68
503	3 070	1	2 450	R.T.21	0+0 00	8,761542 82	41,929924 34	R.D.503a	2+450	8,789438 38	41,929550 15
		2	621	R.D.503a	2+4 50	8,789438 38	41,929550 15	R.T.21	3+070	8,796486 87	41,927754 48
503a	1 044	1	1 044	R.D.503	0+0 00	8,789438 38	41,929550 15	fin	1+044	8,787426 58	41,935291 88
504	693	1	693	R.D.104/ 504a	0+0 00	8,944814 63	42,123925 57	fin	0+693	8,948636 28	42,123113 53
504a	1 789	1	239	R.D.104/ 504	0+0 00	8,944814 63	42,123925 57	R.D.504b	0+239	8,943405 40	42,125432 77

		2	1 025	R.D.504b	0+2 39	8,943405 40	42,125432 77	R.D.504c	1+264	8,944875 71	42,127602 61
		3	525	R.D.504c	1+2 64	8,944875 71	42,127602 61	fin	1+789	8,945782 36	42,128809 82
504b	173	1	173	R.D.504a	0+0 00	8,943405 40	42,125432 77	fin	0+173	8,942044 46	42,125125 59
504c	176	1	176	R.D.504a	0+0 00	8,944875 71	42,127602 61	fin	0+176	8,942816 50	42,127365 29
520	8 680	1	8 680	R.D.420	0+0 00	9,141803 87	41,766225 29	R.D.420	8+680	9,168070 22	41,769038 21
521	768	1	768	R.D.121	0+0 00	8,816005 17	41,629216 74	fin	0+768	8,810467 99	41,633360 77
522	1 895	1	1 895	R.D.422	0+0 00	9,137425 36	41,510009 18	R.D.22	1+895	9,142526 61	41,522231 76
524	1 316	1	1 316	R.D.81	0+0 00	8,700412 49	42,294934 57	fin	1+316	8,710904 17	42,301138 31
548	10 543	1	10 543	R.D.148	0+0 00	9,046031 07	41,660735 74	R.D.248	10+54 3	9,103642 67	41,657790 01
555	7 656	1	7 656	R.D.55	0+0 00	8,824542 57	41,908244 06	R.D.55	7+656	8,790533 53	41,867367 22
557	9 429	1	9 429	R.D.257	0+0 00	8,952170 02	41,698939 00	R.D.19	9+429	9,010682 26	41,736377 34
559	3 625	1	3 625	R.T.10	0+0 00	9,303650 37	41,657887 83	R.D.759	3+625	9,270474 87	41,647003 53
561	4 351	1	4 064	R.D.261	0+0 00	8,692600 37	41,971383 26	fin	4+064	8,666085 01	41,977178 36
		2	287	R.D.561	4+0 64	8,666085 01	41,977178 36	fin	4+351	8,664040 17	41,976841 44
568	4 918	1	4 918	R.D.368	0+0 00	9,279196 53	41,596325 42	R.D.468	4+918	9,299949 92	41,624570 87
581	2 930	1	2 930	R.D.81	0+0 00	8,756654 99	42,001142 74	fin	2+930	8,766985 93	42,013596 69
601	8 455	1	3 708	R.D.81	0+0 00	8,751577 62	42,049271 44	R.D.201	3+708	8,782404 74	42,050112 30
		2	4 747	R.D.201	3+7 08	8,785207 01	42,049866 11	R.D.1	8+455	8,824872 06	42,060837 05
604	2 254	1	2 254	R.D.4	0+0 00	8,925956 61	42,106856 22	fin	2+254	8,942597 27	42,111625 41
622	4 474	1	3 630	R.D.322	0+0 00	9,125185 99	41,488283 80	R.T.40	3+630	9,085935 43	41,478854 77
		2	844	R.T.40	3+6 30	9,087153 32	41,477590 85	fin	4+474	9,078159 06	41,474553 13
624	3 956	1	3 956	R.D.824	0+0 00	8,628524 16	42,241987 64	fin	3+956	8,627542 84	42,249217 40
655	2 267	1	2 267	R.D.155	0+0 00	8,735153 14	41,794998 47	fin	2+267	8,715821 39	41,799491 40
657	623	1	623	R.T.40	0+0 00	8,936234 11	41,751326 47	R.T.40	0+623	8,936634 34	41,754345 50
659	10 069	1	1 060	R.T.101	0+0 00	9,276184 59	41,586755 60	R.T.10	1+060	9,266085 40	41,583136 62
		2	4 594	R.T.10	1+0 60	9,265756 43	41,582986 66	R.D.659a	5+654	9,216130 00	41,567659 58
		3	4 414	R.D.659a	5+6 54	9,216130 00	41,567659 58	R.D.59	10+06 9	9,173640 11	41,558843 22
659a	2 440	1	2 440	R.D.659	0+0 00	9,216130 00	41,567659 58	R.D.159	2+440	9,196445 96	41,578875 09
668	5 260	1	4 160	R.T.10	0+0 00	9,308053 84	41,666225 82	R.D.468	4+160	9,335777 43	41,638254 60
		2	1 100	R.D.468	4+1 60	9,335777 43	41,638254 60	fin	5+260	9,345806 91	41,632200 55
701	1 244	1	1 244	R.D.303	0+0 00	8,848677 78	41,972105 92	R.D.1	1+244	8,847649 02	41,979816 03
704	2 057	1	2 057	R.D.4	0+0 00	8,918902 99	42,116220 76	fin	2+057	8,924678 01	42,124848 88

724	1 577	1	1 577	R.D.81	0+0 00	8,700250 65	42,291436 45	fin	1+577	8,688423 31	42,281422 56
757	58 649	1	2 679	porto- pollo	0+0 00	8,793307 59	41,707163 31	R.D.155	2+679	8,816151 25	41,720650 51
		2	1 249	R.D.155	2+6 79	8,816151 25	41,720650 51	R.D.157	3+928	8,828046 72	41,727039 41
		3	218	R.D.157	3+9 28	8,828046 72	41,727039 41	R.D.355	4+146	8,829521 68	41,728577 21
		4	4 084	R.D.355	4+1 46	8,829521 68	41,728577 21	R.D.355a	8+230	8,852375 70	41,751002 05
		5	5 998	R.D.355a	8+2 30	8,852375 70	41,751002 05	R.D.302	14+22 8	8,904219 87	41,776848 84
		6	9 530	R.D.302	14+ 228	8,904219 87	41,776848 84	R.T.40	23+75 8	8,980036 07	41,791958 68
		7	5 205	R.T.40	23+ 758	8,980036 07	41,791958 68	R.D.326	28+96 3	9,012231 73	41,808598 16
		8	2 111	R.D.326	28+ 963	9,012231 73	41,808598 16	R.D.226	31+07 4	9,023334 13	41,813634 54
		9	6 721	R.D.226	31+ 074	9,023334 13	41,813634 54	R.D.26	37+79 5	9,053198 64	41,838535 24
		10	1 540	R.D.26	37+ 795	9,053198 64	41,838535 24	R.D.26	39+33 5	9,055329 97	41,845577 11
		11	10 454	R.D.26	39+ 335	9,055329 97	41,845577 11	R.D.83	49+78 8	9,096045 98	41,899969 28
		12	2 347	R.D.83	49+ 788	9,096045 98	41,899969 28	R.D.228/75 7a	52+13 5	9,111224 05	41,914835 47
		13	4 414	R.D.228/ 757a	52+ 135	9,111224 05	41,914835 47	R.D.328	56+54 9	9,137810 02	41,929984 87
		14	2 100	R.D.328	56+ 549	9,137810 02	41,929984 87	R.D.69	58+64 9	9,155206 68	41,934754 22
757a	4 669	1	4 669	R.D.757/ 228	0+0 00	9,111224 05	41,914835 47	R.D.69	4+669	9,130531 51	41,910319 34
757delais se	1 071	1	1 071	R.D.757	0+0 00	9,051166 85	41,839563 73	R.D.757	1+071	9,052564 04	41,841478 60
759	5 779	1	2 434	R.T.10	0+0 00	9,293853 76	41,637457 63	R.D.559	2+434	9,270474 87	41,647003 53
		2	3 345	R.D.559	2+4 34	9,270474 87	41,647003 53	R.D.368	5+779	9,251476 06	41,627014 05
768	1 366	1	1 366	R.T.101	0+0 00	9,275503 88	41,580375 08	R.D.359	1+366	9,281739 21	41,590191 48
804	638	1	638	R.D.4	0+0 00	8,898902 19	42,119203 49	fin	0+638	8,902123 91	42,122126 96
824	12 185	1	1 005	R.D.81	0+0 00	8,636524 00	42,238116 00	R.D.624	1+005	8,628524 16	42,241987 64
		2	11 180	R.D.624	1+005	8,628524 16	42,241987 64	fin	12+18 5	8,580146 69	42,207705 30
859	20 844	1	2 720	R.T.40	0+0 00	9,096898 88	41,469649 90	R.D.322	2+720	9,120210 13	41,484823 55
		2	3 133	R.D.322	2+7 20	9,120210 13	41,484823 55	R.D.422	5+853	9,141006 25	41,504528 07
		3	2 753	R.D.422	5+8 53	9,141006 25	41,504528 07	R.D.22	8+606	9,158499 17	41,524235 47
		4	231	R.D.22	8+6 06	9,158499 17	41,524235 47	R.D.59	8+837	9,159914 59	41,526015 85
		5	1 661	R.D.59	8+8 37	9,159914 59	41,526015 85	R.D.59	10+49 8	9,173349 92	41,536529 96
		6	2 195	R.D.59	10+ 498	9,173349 92	41,536529 96	R.D.259	12+69 3	9,191436 48	41,544943 82
		7	469	R.D.259	12+ 693	9,191436 48	41,544943 82	R.D.959	13+16 2	9,196614 11	41,544604 75
		8	1 693	R.D.959	13+ 162	9,196614 11	41,544604 75	R.D.459	14+85 5	9,212770 84	41,551355 30
		9	5 989	R.D.459	14+ 855	9,212770 84	41,551355 30	R.T.10	20+84 4	9,273856 31	41,571890 34

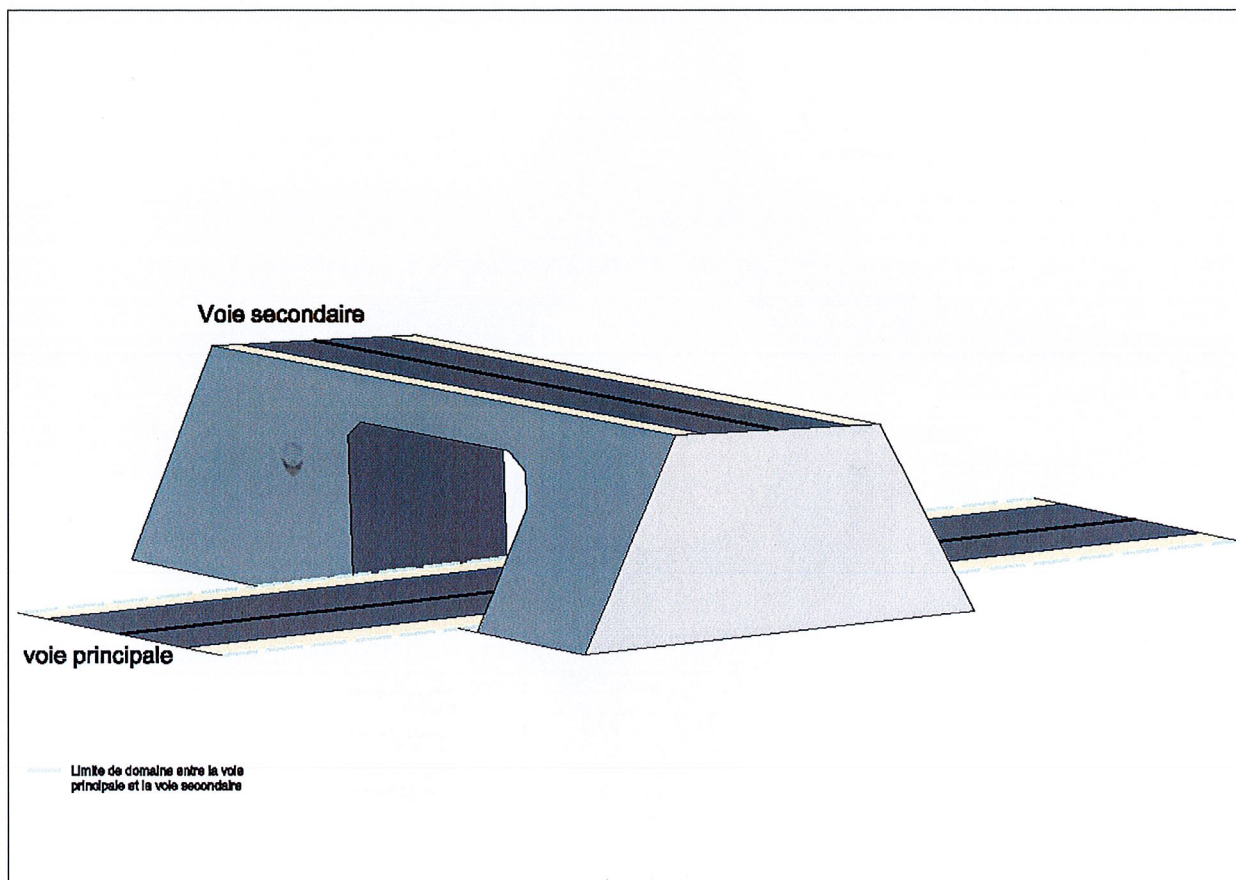
904	195	1	195	R.D.4	0+0 00	8,875804 14	42,130106 80	fin	0+195	8,874167 63	42,130141 62
957	3 449	1	3 449	R.T.40	0+0 00	8,931007 91	41,741913 22	fin	3+449	8,914450 09	41,728608 44
959	3 630	1	3 630	R.D.859	0+0 00	9,196803 17	41,544664 00	R.D.59	3+630	9,192194 72	41,519682 24
j155-355	227	1	227	R.D.155	0+0 00	8,811283 39	41,749087 22	R.D.355	0+227	8,813964 56	41,749334 51

Annexe 7 : Limite de domanialité et d'entretien : carrefour giratoire



La limite d'entretien du domaine routier départemental se situera à 5 m minimum à l'intérieur de la voie secondaire ou en tête de l'îlot de la même voie si celui-ci existe.

Annexe 8 : Limite de domanialité et d'entretien : ouvrages d'art routiers



Annexe 14 : Dimensions des saillies autorisées

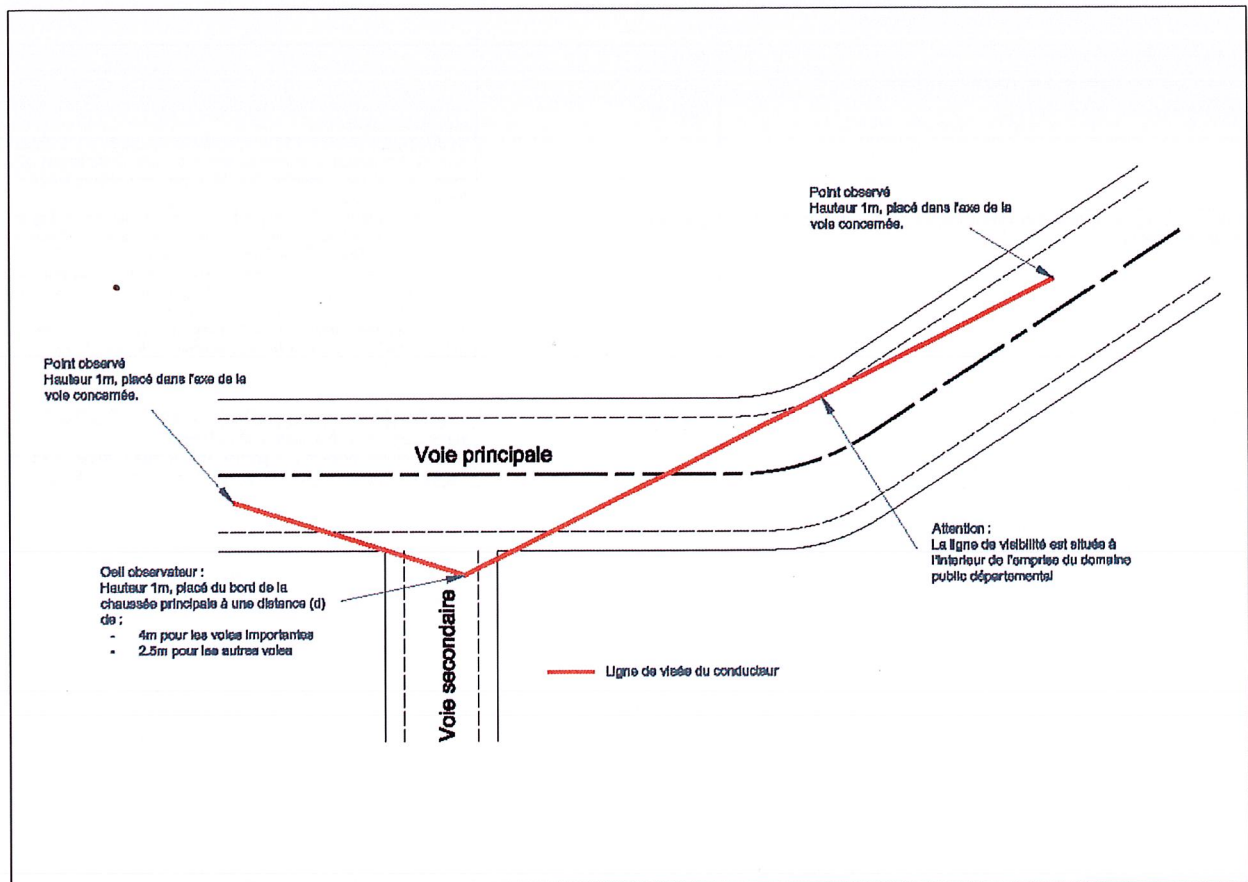
nature des ouvrages	dimensions maximum autorisées	observations
ssoubassements	0,05 m	
colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m	
tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 0,80 m, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m	
socles de devantures de boutiques	0,20 m	
petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m	
grands balcons et saillies de toitures	0,80 m	ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m
lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs (hors ouvrages et équipements publics)	0,80 m	s'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m en l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placés à 4,30 m minimum au-dessus du sol ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir
auvents et marquises	0,80 m	- ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur - les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Annexe 15 : Servitudes de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès

Domaine d'emploi :

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.
Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

Conditions de la mesure :



Conditions de visibilité :

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Il est nécessaire pour cela qu'il voie à une distance correspondant à 8 secondes (de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale.

Tableau récapitulatif des vitesses et des distances de visibilité :

Vitesse	Distance minimum de visibilité	Distance normale de visibilité
30 km/h	50 mètres	66 mètres
50 km/h	85 mètres	111 mètres
70 km/h	116 mètres	155 mètres
90 km/h	150 mètres	200 mètres

Annexe 16 : Identification des intervenants

Largeur et hauteur minimum : 80 cm

CANTON DE
RD N°

Nom ou raison sociale :

-Maître d'ouvrage :

-Maître d'œuvre :

Adresse et numéro de téléphone :

Numéro de téléphone 24/24 à contacter en cas d'urgence :

Date et numéro de l'autorisation :

Nature des travaux :

Durée des travaux :

Surface de l'emprise des travaux sur la RD :

Antenne où le dossier peut être consulté :

Apposition de l'arrêté sous pochette plastifiée dans le cadre ci-dessous :



Annexe 17 : Remblayage de fouilles

Schéma 1 : Coupe type sur Chaussée souple
Remblaiement classique

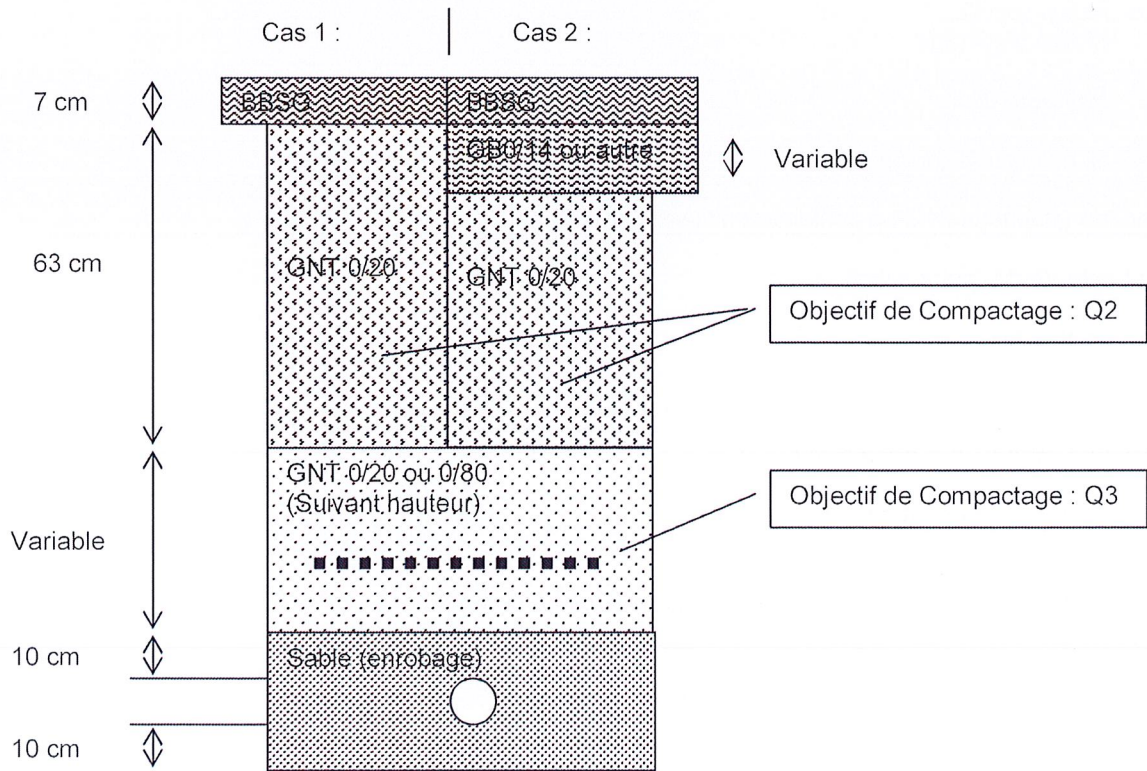
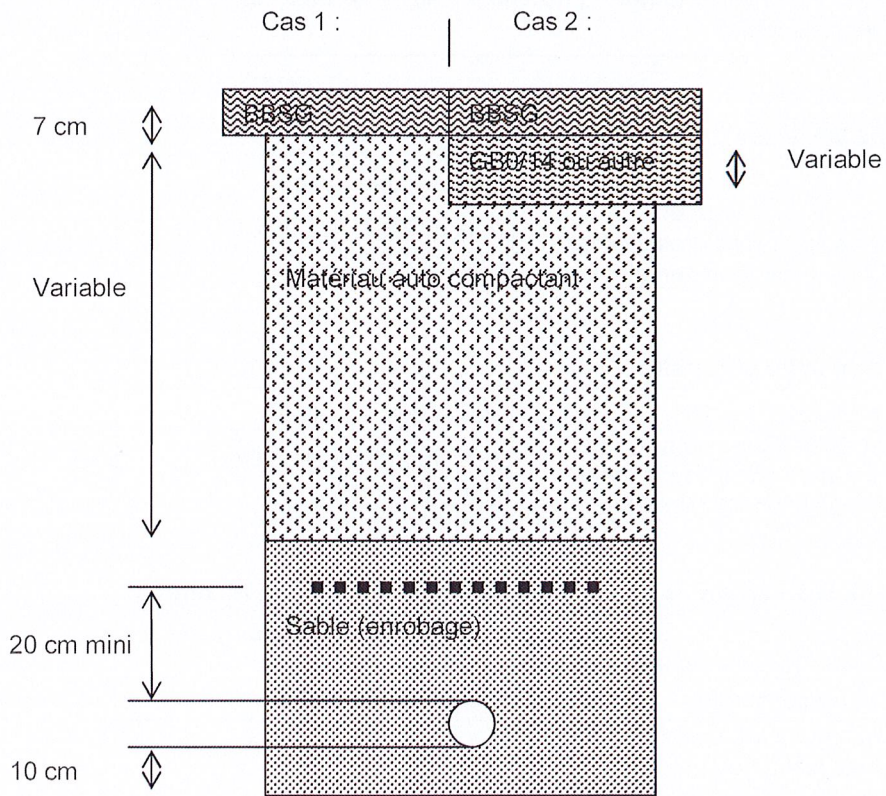


Schéma 2 : Coupe type sur Chaussée souple
Remblaiement par matériau auto compactant



Annexe 18 : Réglementation de la circulation

Définition des limites d'agglomération :

Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental
--------------------------	--

Réglementation de la vitesse :

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Réglementation d'un sens prioritaire

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Régimes de priorité aux carrefours - Stop - Cédez le passage et feux tricolores :

	Route Départementale	
	En Agglomération	Hors Agglomération
Route territoriale	Avis du Maire après éventuelle consultation du Président du Conseil Exécutif de Corse	Avis du Président du Conseil Exécutif de Corse
Route départementale	Avis du Maire après éventuelle consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental
Voie communale	Avis du Maire après éventuelle consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental après consultation du Maire

Réglementation du stationnement :

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Instauration d'un sens unique :

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Instauration d'une interdiction de dépasser :

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après consultation du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Instauration d'une interdiction de circuler :

	En Agglomération	Hors Agglomération
Sur route départementale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental

Interdiction entraînant déviation :

Voie sur laquelle s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	Compétences		
		En Agglomération	En Agglomération et Hors Agglomération	Hors Agglomération
Route départementale	Voie communale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire et du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire et du Président du Conseil Départemental
	Route départementale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire et du Président du Conseil Départemental	Avis du Président du Conseil Départemental
	Route territoriale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Départemental après avis du Président du Conseil Exécutif de Corse	Avis conjoint du Maire, du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président du Conseil Départemental
Voie communale	Route départementale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire et du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire et du Président du Conseil Départemental
Route territoriale	Route départementale	Avis du Maire après avis du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Maire, du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président du Conseil Départemental	Avis conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président du Conseil Départemental

Glossaire

Abréviations :

- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.
- CG3P : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CVR : Code de la Voirie Routière,
- DT : Déclaration de projet de Travaux
- DICT : Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux.
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- CSI : Code de Sécurité Intérieure
- CPCE : Code des Postes et Communications Electroniques
- Code Rural et de la Pêche Maritime
- C.Env : Code de l'Environnement
- CR : Code de la route
- CU : Code de l'Urbanisme
- C.Ex : Code de l'Expropriation
- CP : Code Pénal
- CC : Code Civil
- Code du Sport
- LCPC : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées
- GNT : Graves Non Traitées

A :

Accotements : Zone latérale de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée.

Accotement non stabilisé : Accotement n'ayant pas fait l'objet d'un traitement pour supporter la charge occasionnelle d'un véhicule terrestre à moteur.

Accotement stabilisé : Accotement dont les matériaux ont été traités et susceptible de supporter la charge occasionnelle d'un véhicule terrestre à moteur

Achèvement : Terme utilisé pour désigner la fin des travaux avant livraison d'un ouvrage.

Affleurement : Point où la roche constituant le sol apparaît à la surface.

Affouillement : Excavation sous des fondations provoquée par l'action des eaux, ou par toute action mécanique ou animale.

Agrégat : Matériau grenu d'origine minérale, calibré, destiné à être utilisé avec ou sans liant.

Agrégat à recycler : Matériau provenant de produits de démolition (enrobés d'anciennes chaussées, par exemple) destiné à être retraité.

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Alignement : Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (ce dernier n'a qu'une valeur informative et ne produit aucun effet).

Amont : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et la source.

Aqueduc : Ouvrage souterrain ou, le plus souvent, aérien permettant de franchir des obstacles naturels et conduisant l'eau d'un point à un autre.

Arase : Plate-forme de la partie supérieure des terrassements.

Araser : Mettre à niveau ou couper une partie dépassant un alignement, de façon à réaliser une face sensiblement plane ou régulière.

Assainissement : Ensemble des dispositifs, généralement du domaine public, permettant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Assiette : Dans le cas d'une route édifiée en remblai, surface occupée par l'ouvrage au niveau du sol naturel, sinon, surface de l'ouvrage comprise entre deux fossés.

Assiette de la route : Surface du terrain réellement occupée par la route et limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.

Assise de chaussée : Couche de fondation ou de base constituée d'un matériau, élaboré ou non, amélioré ou traité, ou d'un tout-venant de concassage. Le but de cette couche est de répartir les charges induites par le trafic.

Assise stabilisée : Assise constituée à l'aide d'un matériau traité par un liant hydraulique ou hydrocarboné dont la teneur est faible.

Autorisations (de voirie) : Elle est en principe délivrée par l'autorité chargée de représenter la collectivité propriétaire de la voie. L'autorité régulièrement saisie par une demande d'un pétitionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation demandée, toutefois aux seuls motifs fondés sur la conservation du domaine ou l'intérêt général.

Aval : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point quelconque et l'embouchure ou le confluent.

Avaloir : Ouvrage collecteur de surface ou vide de construction dans la bordure de trottoir recueillant les eaux de ruissellement de la chaussée pour les évacuer vers le réseau d'assainissement.

B :

Balisage : Ensemble des dispositifs normalisés mis en place le long des routes pour guider le trafic et assurer la sécurité.

Balise : Élément normalisé, utilisé seul ou composant un dispositif, implanté en vue de guider les usagers ou de leur signaler un danger particulier.

Banquette : Epaulement réalisé sur la crête pour éviter les affouillements provoqués par le ruissellement des eaux.

Barrière de sécurité routière : Dispositif destiné à prévenir les sorties accidentelles de chaussée des véhicules. Ces équipements sont métalliques (glissières de sécurité), en béton (séparateurs ou murets) ou parfois en bois (meilleure intégration à l'environnement).

Bas-côté : Partie latérale de la chaussée qui peut être réservée aux piétons.

Bassin versant : Zone géographique délimitée par une ligne de partage des eaux d'où les précipitations captées s'écoulent vers une ou plusieurs directions dans cette zone.

Bombement : Caractéristique géométrique du profil en travers convexe d'une chaussée

Bordure de trottoir : Partie du trottoir en limite et en surélévation de chaussée, le long de laquelle sont canalisées les eaux de ruissellement pour être évacuées vers les avaloirs. La bordure de trottoir est soumise à des chocs et des frottements, c'est pourquoi elle est généralement construite en éléments préfabriqués de pierre dure ou de béton de ciment. Elle peut être aussi coulée en place ou en enrobés extrudés.

Buse : Tube calibré de gros diamètre, en béton ou en acier, permettant le passage de liquide, de gaz, voire de piétons ou de véhicules.

C :

Cahier des charges : Document annexe à un contrat ou à une convention, définissant certaines obligations administratives, techniques ou autres, imposées à l'un des contractants. Dans les contrats de construction, il contient un exposé des prescriptions qui régissent l'exécution des travaux, la nature des matériaux à utiliser, les délais d'exécution, les retenues de garantie, etc.

Cahier des clauses administratives générales (CCAG) : Document concernant les dispositions administratives générales, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : Document concernant les dispositions administratives particulières, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

Cahier des clauses techniques générales (CCTG) : Document concernant les dispositions techniques générales, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : Document concernant les dispositions techniques particulières, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

Calibre : Dimensions du plus petit et du plus gros élément (d/D).

Calibrer : Trier les granulats pour ne conserver que ceux dont les dimensions sont conformes à celles souhaitées.

Canalisation : Conduit préfabriqué utilisé pour le transport des liquides et des gaz.

Caniveau : Élément généralement préfabriqué, posé à ciel ouvert, destiné à recueillir et à guider les eaux de ruissellement vers les avaloirs.

Caniveau (semi) : Élément préfabriqué à pente unique destiné à constituer un caniveau en l'accolant à une bordure de trottoir. On emploie souvent le terme 'caniveau' pour désigner un semi-caniveau.

Caractéristiques de surface : Ensemble des propriétés d'une couche de roulement (uni, adhérence, drainabilité, etc.).

Carrefour : En général croisement à niveau, donc sans dénivellation, de deux ou plusieurs itinéraires.

Carrefour giratoire : Anneau circulaire sur lequel les changements de direction s'effectuent à sens unique, et qui évite les feux de croisement.

Chaussée : Surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules.

Collecteur : Conduite principale d'un assainissement qui récupère les eaux provenant, soit des avaloirs d'eaux pluviales, soit des regards des eaux usées.

Compactable : Qualifie un matériau dont la courbe granulométrique est telle, qu'une réduction du volume apparent peut être obtenue par compactage.

Compactage : Opération consistant à réduire mécaniquement le volume apparent d'un terrain ou d'un matériau. On utilise la dame, la pilonneuse, les compacteurs à pneus, à cylindres (statiques ou vibrants), à pieds de mouton, etc.

Compactage (taux de...) : Rapport entre la masse volumique apparente en place et celle de la référence (Marshall, Duriez, Proctor, etc.), exprimé en pourcentage.

Compactage dynamique : Opération de compactage accompagnée de vibrations ou de chocs.

Compactage hydraulique : Opération par laquelle on cherche à obtenir la réduction du volume apparent d'un matériau granulaire, bien drainé, par l'arrangement naturel des grains lorsque leurs déplacements respectifs sont facilités par une forte teneur en eau.

Compactage statique : Opération par laquelle on applique une charge fixe provisoire à la surface du matériau.

Compacteur : Engin de travaux publics utilisé pour compacter un sol ou un matériau.

Conformité : Satisfaction aux exigences spécifiées.

Contrainte : Effort exercé sur un corps ou une structure dû, soit à une force extérieure, soit à des tensions internes à ce corps.

Convention : Contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public. Envisagée de préférence à une permission de voirie lorsque l'occupation profonde du domaine public répond à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur, et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise. Selon la nature des travaux, elle prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

Couche d'assise : Terme générique désignant l'ensemble des couches de fondation et de base d'une chaussée.

Couche de base : Couche de matériaux située sous la couche de surface et destinée à répartir les efforts dus aux charges.

Couche de cure : Couche de liant et de gravillons répandue sur un matériau traité aux liants hydrauliques pour conserver la teneur en eau du mélange mis en place pendant la prise de celui-ci. Quelquefois appelé 'enduit de cure'.

Couche de fondation : Couche de matériaux située sous la couche de base et destinée à répartir les efforts dus aux charges sur le sol support.

Couche de forme : Couche de matériaux située sous la couche de fondation et destinée à homogénéiser ou à améliorer la portance du sol support (ou de la sous-couche).

Couche de liaison : Couche de surface réalisée entre la couche de base et la couche de roulement et assurant le lien entre celles-ci. La couche de roulement peut, dans certains cas, être différée.

Couche de reprofilage : Couche de matériaux destinée à niveler la chaussée existante afin de lui redonner des profils corrects.

Couche de roulement : Couche de matériaux en contact direct avec les pneumatiques des véhicules.

Couche de scellement : Couche d'émulsion projetée sur une couche de chaussée devant être circulée et destinée à fixer les gravillons de surface (les roulants) et à améliorer son imperméabilisation.

Couche de surface : Couche qui désigne à la fois la couche de roulement et la couche de liaison.

Couche drainante : Sous-couche de chaussée constituée de matériaux très perméables, dans lesquels l'eau circule pour être recueillie dans des drains.

Couche traitée : Couche qui a subi un traitement par apport d'un liant et/ou d'un granulats correcteur, afin d'en améliorer les caractéristiques et performances.

Cunette : Ouvrage à section curviligne et de faible profondeur assurant la continuité d'un fil d'eau. Par extension, fond d'un regard ou d'un avaloir.

Curage (de fossés) : Opération de nettoyage et de recalibrage d'un fossé permettant d'assurer le libre écoulement de l'eau.

D :

Damer : Compacter uniformément (sol, terre ou revêtement) par percussion.

Dameur : Élément de la table d'un finisseur constitué par une lame dameuse à mouvement vertical alternatif, réglable, destinée à faciliter l'extrusion des enrobés sous la table ; le dameur peut avoir une action de pré-compactage.

Déblai : Opération d'un terrassement destinée à extraire les matériaux du terrain naturel pour mise à la cote, réutilisation, stockage, ou mise en décharge.

Déblai-remblai : Opération de terrassement dans laquelle des matériaux extraits en un point sont poussés ou transportés pour être utilisés en remblai à proximité ou en un autre point.

Débroussailler : Enlever mécaniquement des buissons et arbustes sur un terrain naturel pour permettre une implantation ou commencer un terrassement.

Décaisser : Créer un encaissement. Exécuter un volume de déblai correspondant au volume d'un ouvrage superficiel à construire.

Décharge : Lieu où il est prévu de stocker les matériaux non réutilisables. Les décharges obéissent à des règlements très stricts selon la classe des déchets (inertes ou polluants).

Déchets de carrière : Résidus des produits de carrière ; matériaux restant après extraction et traitement (produits de pré criblage, produits altérés, etc.).

Déclivité : Inclinaison longitudinale d'une route. Pente d'un profil en long.

Décompactage : Phénomène dans lequel un sol sur compacté finit par perdre de sa cohésion, en général à la suite du passage prolongé d'un cylindre vibrant.

Défonçage : Démolition par ripage d'un sol ou d'une chaussée.

Défoncer : Décohesionner des matériaux à l'aide de dents de 'ripper' d'un boteur, de telle sorte que ces matériaux se fragmentent en blocs ou en plaques.

Dégagement des emprises : En construction neuve, préparation mécanique de l'emprise du sol d'un ouvrage, d'une chaussée.

Dégradation : Affaiblissement insensible et continu résultant pour une chaussée de la circulation lourde et/ou de conditions diverses (gel, dégel, drainage, etc.).

Délai d'exécution : Durée contractuelle de réalisation des travaux d'un marché ou de travaux sur la chaussée résultant d'une autorisation de voirie.

Délai de garantie : Durée pendant laquelle l'entreprise est responsable de la bonne tenue des ouvrages exécutés et est obligée d'effectuer, à ses frais, les réparations nécessaires.

Demi-largeur ou demi-profil : Moitié de la chaussée limitée par l'axe de celle-ci.

Dénivelé : Différence d'altitude entre deux points.

Densité : Caractère de ce qui est dense. Rapport entre la masse volumique d'un corps et celle de l'eau prise à 4°C.

Désenrobage : Décollement du film de liant d'un granulat. Permet d'apprécier l'adhésivité. La résistance au désenrobage est notamment mesurée par le rapport immersion-compression (essai Duriez), ou par des essais fondés sur l'adhésivité résiduelle (essais Riedel et Weber ou autres).

Dévers : Inclinaison transversale donnée au profil en travers d'une chaussée pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et pour diminuer, dans les courbes, l'effet de la force centrifuge sur un véhicule en mouvement.

Déversoir : Ouvrage permettant aux eaux d'un bassin, d'un canal, de s'écouler avant le débordement.

Déviation : Contournement destiné à éviter l'itinéraire normal.

Dimensionnement (calcul de...) : Opération mathématique, et parfois empirique, permettant de calculer la structure d'une chaussée à partir de la portance du sol support et du trafic.

Distance de freinage : Longueur parcourue par un véhicule roulant à vitesse constante, depuis le début de l'opération de freinage jusqu'à son immobilisation (ex. : distance de freinage à 100 km/h).

Distance de visibilité : Distance maximale de vue permise par les conditions climatiques. Contrainte géométrique du profil en long.

Documents d'urbanisme : En vertu des dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les principaux documents d'urbanisme sont la carte communale, le plan local d'urbanisme (PLU), le schéma de cohérence territoriale (SCOT), la directive territoriale d'aménagement ; ils déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre les différents espaces du territoire en termes d'aménagement, et d'écologie.

Dos d'âne : Changement brutal du profil en long, dont la concavité est tournée vers le bas.

Drain : Tuyau poreux ou perforé souterrain destiné à collecter l'eau en excès dans un sol.

Drainabilité : Caractérise la capacité d'un revêtement à évacuer les eaux de ruissellement au travers de sa surface.

Drainage : Evacuation de l'eau par des conduits poreux, ou des tranchées garnies de matériaux filtrants ou par des géotextiles. Le terme est étendu au simple aménagement des surfaces en vue d'accélérer l'évacuation de l'eau.

DT/DICT : Les travaux projetés à proximité de canalisations et réseaux doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

E :

Eau de ruissellement : Eau qui s'écoule sur une surface à la suite d'une averse. Le captage des eaux de ruissellement d'une chaussée s'effectue par des fossés à ciel ouvert, des ouvrages d'assainissement ou des drains souterrains.

Eau pluviale : Eau provenant des précipitations atmosphériques.

Eau souterraine : Nappe phréatique ou eau qui s'écoule dans des cavités du sous-sol.

Eau usée : Eau évacuée après usage domestique ou industriel.

Eboulement : Effondrement souvent accidentel d'un terrain entraînant des éboulis ou amas de matériaux.

Ecrêter : Scalper les déformations proéminentes d'un profil (écrêtement)

Effondrement : Affaissement brutal d'un matériau ou d'une structure.

Egout (réseau d'égout) : Conduites étanches en PVC, béton, etc., qui recueillent les eaux usées et les évacuent vers une station d'épuration.

Elagage : Action de couper les branches d'un arbre.

Embranchement : Division de voies de circulation ou point de rencontre de ces voies.

Emploi partiel : Réparation localisée de chaussée faite soit en réalisant un point à temps, soit en utilisant des enrobés stockables.

Emprise de la route : Coïncide généralement avec le domaine public ; c'est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

Emulsion d'enrobage : Emulsion généralement sur stabilisée destinée à enrober des matériaux à froid.

Emulsion de bitume : Dispersion de bitume dans une phase aqueuse. Dans la construction de routes, l'émulsion de bitume permet la réalisation d'enduits superficiels, de couches d'accrochage, de stabilisations, d'enrobés coulés à froid, etc...

Encaissement : Volume évidé pour recevoir l'ensemble des couches de chaussée.

Enduit bicouche : Enduit superficiel composé de deux monocouches successifs, de granulométries différentes, réalisés dans un faible intervalle de temps.

Enduit bicouche pré gravillonné (BPG) : Enduit superficiel, composé d'une couche de granulats appliquée directement sur le support, suivi de l'application d'un enduit bicouche.

Enduit coloré : Enduit fabriqué avec un bitume pigmentable ou clair (ou avec une résine), un colorant puissant (généralement à base d'oxyde de fer ou de titane) et le plus souvent un granulats dont la couleur approche celle du colorant.

Enduit d'accrochage : Enduit destiné à assurer un collage entre deux couches.

Entretien de la route : Ensemble des opérations programmables ayant pour but de maintenir un niveau de service le plus proche possible de l'état initial.

Epave de véhicule : Véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

Essai (de laboratoire) : Epreuve normalisée ayant pour but d'analyser les caractéristiques et/ou les comportements d'un matériau ou d'un mélange de matériaux.

Etude d'impact : Etude de l'influence de la construction d'un ouvrage sur l'environnement.

Excavation : Action de creuser un terrain. Terrassement en fouille ou en cavité.

Exutoire : Ouvrage recevant l'eau du collecteur

F :

Facteur de portance : Valeur représentative de la capacité d'un sol à supporter une charge.

Faïençage : Ensemble de fissures, plus ou moins rapprochées, formant un maillage caractéristique de la fatigue d'un revêtement en enrobés à la suite d'usure ou de faiblesse des sous-couches.

Fauchage : Action de couper des végétaux de taille moyenne.

Finisseur : Engin assurant la mise en œuvre des matériaux enrobés, c'est-à-dire répandage, nivellement, lissage et le plus souvent pré compactage. Il reçoit les matériaux enrobés dans une trémie, les répand à l'avancement en couche uniforme. Cet engin comprend un châssis automoteur sur chenilles ou sur pneumatiques, une trémie de réception dans laquelle les camions bennent les enrobés, un tapis métallique transportant les enrobés vers l'arrière de l'engin, deux vis hélicoïdales répartissant les enrobés en largeur, une table lisseuse vibrante et chauffée et généralement une ou deux rangées de lames vibrantes (dameurs) facilitant l'extrusion des enrobés sous la table et assurant un pré compactage.

Fissure longitudinale : Rupture du revêtement de la chaussée, parallèlement à son axe, apparaissant souvent dans les traces de roues des véhicules.

Fissure parabolique : Rupture en forme de parabole du revêtement de chaussée, située généralement dans une zone de décélération, lorsque la couche de roulement est mal collée à la couche de base (glissement).

Fissure transversale : Rupture perpendiculaire à l'axe de la chaussée, isolée ou périodique, d'espacement variable, intéressant tout ou partie de la largeur de la chaussée.

Forage : Creusement d'un puits ou d'un trou.

Forme : Surface du terrain préparée sur laquelle on construit la chaussée proprement dite (hors couche de forme) et certains de ses accessoires (accotements, par exemple). La forme doit présenter des caractéristiques de cote, de surfacage et de qualités mécaniques. Pour que ces dernières soient assurées, la réalisation de la forme exige souvent des soins particuliers : compactage, traitement en place de terrains sous-jacents à la forme, apport et compactage de matériaux sélectionnés ou traités ou pose d'un géotextile.

Fossé : Ouvrage en périphérie de plate-forme ayant pour but de recueillir les eaux de ruissellement ou de drainage.

Fossé de crête de talus : Fossé creusé en haut d'un talus pour le protéger des eaux de ruissellement provenant d'un niveau supérieur.

Fossé de pied de talus : Fossé creusé en bas d'un talus pour recueillir les eaux de la plate-forme et du talus.

Fouille en déblai : Déblai à ciel ouvert.

Fouille en excavation : Déblai en sous-œuvre.

G :

Gabarit d'ouvrage : Hauteur ou poids maximum d'un véhicule autorisé à utiliser un ouvrage déterminé.

Gabarit de véhicule : Ensemble des dimensions de pièces, wagons, camions, etc., déterminant l'encombrement maximum de ce véhicule.

Gabion : Cage en grillage galvanisé, remplie de pierres et servant au soutènement de berges ou de talus.

Gaine : Fourreau de protection.

Garde-corps : Balustrade, mur, barre à niveau des mains, servant à éviter le basculement des usagers dans un vide. Aussi appelé garde-fou.

Gestionnaire : Autorité administrative ayant en charge l'entretien et la réglementation du domaine public routier considéré (en l'espèce, le Conseil Départemental).

Glissance : Caractéristique de la chaussée liée à son adhérence.

Glissement de terrain : Déplacement localisé d'un volume important de terrain naturel à la suite d'une rupture de cohésion du matériau selon un plan incliné.

Glissement du revêtement : Mouvement de la couche de surface d'une chaussée, imputable à la fois à un défaut d'accrochage et à une stabilité insuffisante du revêtement. Il commence par une fissuration diagonale au droit du passage des roues et se poursuit par des fissures paraboliques.

Glissière de sécurité : Élément de sécurité continu et longitudinal placé en axe ou en rive de la chaussée, ayant pour but d'éviter la sortie des véhicules.

Granulat : Un ensemble de grains de dimensions comprises entre 0 et 80 mm. Terme technique, il désigne un matériau intervenant dans la composition de la chaussée et comprend les sables, les gravillons et les graves. Le terme de 'matériau' est en pratique souvent pris comme synonyme de 'granulat'.

H :

Haies vives : Haie végétale, large et touffue constituées d'arbres ou arbustes bien enracinés où les arbres ne sont pas taillés.

I :

Imperméabilisation : Protection d'une couche de surface contre la pénétration de l'eau.

Indice de compactage : Rapport entre la densité sèche mesurée sur chantier et la densité servant de référence.

L :

Largeur roulable : Largeur de la portion de chaussée destinée à la circulation.

M :

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale à qui le maître de l'ouvrage confie la conception, l'étude, la surveillance des travaux et, éventuellement, la coordination des intervenants d'une construction.

Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale à l'origine du financement et du lancement d'un projet.

Maître d'ouvrage : Destinataire du travail, celui pour qui il est effectué, et futur propriétaire de l'ouvrage terminé.

Mandat : Document donnant à un tiers le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne, soit à des fins particulières, soit à des fins générales.

Mandataire : Personne physique ou morale qui reçoit le mandat de conclure des contrats pour le compte d'un tiers.

Marché : Contrat public ou privé par lequel un entrepreneur s'engage à fournir une prestation à un client public ou privé moyennant un paiement convenu : marchés au forfait, sur prix unitaires, négocié, etc.

Mur de soutènement : Ouvrage calculé pour résister à la poussée des terres qu'il retient.

O :

Occupants de droit : Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs.

Ouvrages d'art : Toute construction en maçonnerie ou en béton.

P :

Pénalités : Sanctions financières prévues pour non-respect de certaines clauses (pénalités de retard, de non-conformité, etc.).

Pente : Déclivité, inclinaison d'un terrain, d'une route. Elle s'exprime en pourcentage.

Pente longitudinale : Inclinaison négative d'une route (sens descendant) exprimée en pourcentage, dans le sens parallèle à l'axe de la chaussée.

Pente transversale : Inclinaison négative d'une route (sens descendant) exprimée en pourcentage, dans le sens perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

Permis de stationnement et de dépôt : Autorisation d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier. Si la pénétration dans le sol reste minime par rapport à l'occupation superficielle, c'est cet aspect qui l'emporte.

Les permis de stationnement et de dépôt sont des actes de police (acte administratif unilatéral) en matière de voirie routière. Quelle que soit la nature de l'autorisation d'occupation, le permissionnaire doit acquitter un droit et/ou une redevance.

Seuls sont exonérés de la règle de l'autorisation et du paiement de la redevance afférente, les stationnements ou dépôts effectués sous l'empire d'un cas de force majeure.

Permission de voirie : Acte administratif unilatéral autorisant l'occupation profonde du domaine public et l'implantation de constructions.

Permissionnaire : Personne privée ou publique ayant obtenu une permission de voirie délivrée par le gestionnaire compétent.

Pétitionnaire : Personne privée ou publique sollicitant une permission de voirie auprès du gestionnaire compétent.

Plan d'alignement : Document préalablement soumis à enquête publique, puis régulièrement approuvé et publié par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée, fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Il produit alors des effets sur les propriétés riveraines.

Plate-forme : Surface de la route qui comprend la ou les chaussée(s), les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Plan de situation : Plan permettant de localiser le chantier.

Profil en long : Coupe longitudinale d'une chaussée suivant l'axe de la route, indiquant les pentes et courbes de raccordement, et leur altimétrie.

Profil en toit : Profil qui présente deux pentes symétriques.

Profil en travers : Coupe transversale d'une chaussée perpendiculairement à l'axe de la route. Elle indique les différentes couches, les épaisseurs et pentes et leur altimétrie.

Profil mixte : Profil routier en déblai-remblai.

R :

Ralentisseur : Dos-d'âne réalisé en travers d'une chaussée destiné à contraindre les véhicules à ralentir. (Jargon français : gendarme couché.)

Rampe : Inclinaison longitudinale positive d'une route (sens montant) exprimée en pourcentage.

Récolement : Opération réalisée par le gestionnaire en fin de chantier dans le but de vérifier l'observation par le titulaire de la permission de voirie des prescriptions administratives et techniques.

Redevance : Peut être perçue du chef des ouvrages ou travaux qui entraînent une modification des emprises de la voie publique et nécessitent l'octroi d'une permission de voirie. Elle peut être assimilée à un revenu domanial. Le montant des redevances est fixé par un tarif de caractère général, établi par l'autorité compétente, applicable à tous les permissionnaires et à toutes les occupations de même nature.

Regard : Chambre préfabriquée ou en maçonnerie construite sur des points caractéristiques d'une canalisation permettant ainsi l'accès à partir de la surface du sol (regards de visite, regard à grille, etc.).

Remblai : Masse de terre rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Reprise : Réfection de travaux non conformes.

Réseau : D'une manière générale désigne l'ensemble des routes, des voies ferrées, des lignes téléphoniques, des lignes électriques, des canalisations d'eau, de gaz, etc... appartenant à un gestionnaire.

Réseau d'assainissement : Maillage constitué par l'ensemble des conduites d'eaux pluviales ou d'eaux usées, regards et ouvrages.

Réseau d'eau potable : Maillage constitué par l'ensemble des conduites d'eau potable.

Réseau routier : Maillage constitué par l'ensemble des routes, quelle que soit leur classification.

Réseau téléphonique enterré : Maillage constitué par l'ensemble des fourreaux et chambres où passent les câbles téléphoniques.

Réseccion (des talus) : Suppression des talus.

Réservation : Coffrage positionné dans la masse d'un ouvrage avant coulage du béton réservant des espaces localisés pour la mise en place ultérieure d'équipements complémentaires.

Résidu : Déchet ou matériau impropre restant après traitement (concassage, centrale d'enrobage, etc.).

Riverain : Qui habite à proximité immédiate d'une voie de circulation.

Route : La route est placée sur le terrain, au sens géographique et géologique différent du mot « sol ». Le terrain est naturel, et préparé après exécution des terrassements.

Ruissellement : Ecoulement des eaux pluviales sur une surface, plus particulièrement sur une chaussée.

S :

Saillie : Partie d'un immeuble qui avance sur la voie publique. Il s'agit donc des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et surplombant la voie publique en occupant le sursol ; les saillies peuvent être fixes (si elles font corps avec le bâtiment) ou mobiles (fixées sur les murs extérieurs du bâtiment, mais ne faisant pas corps avec eux) ; elles peuvent être permanentes ou intermittentes.

Servitude : Service que rend un fonds (terrain) dit « servant » à un fonds dit « dominant », quels que soient les propriétaires de ces fonds.

Servitude : La "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit "fond dominant". Il en est ainsi, par exemple, de la servitude de passage au profit d'un fonds enclavé.

Signalisation horizontale : Ensemble des moyens de marquage et de guidage matérialisé sur chaussée et facilitant l'écoulement de la circulation.

Signalisation verticale : Ensemble des moyens de guidage situés en hauteur et facilitant l'écoulement de la circulation (panneaux, portiques, feux, etc.). ..

Sondage : Ensemble des méthodes de reconnaissance d'un terrain permettant de se faire une idée de ses caractéristiques ou de la composition de son sous-sol.

Soubassement : Base d'un édifice telle une espèce de piédestal continu, ayant une base et une corniche.

Sous-couche : Couche réalisée avant les couches de structure de chaussée dans le but d'assurer la qualité de la mise en œuvre des couches supérieures et de les protéger contre les remontées capillaires.

Stabilisation de sol : Opération consistant à modifier les caractéristiques du sol de manière à l'amener à un état définitif de stabilité afin de lui donner une résistance durable (action de l'eau ou du gel). La stabilisation peut être soit mécanique (modification de la granulométrie, arrosage, séchage, compactage), soit chimique par incorporation de liant (ciment, émulsion de bitume, chaux).

Stationnement : Immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Structure de la chaussée : Ensemble des couches de chaussées dont les épaisseurs sont déterminées par calcul de dimensionnement.

T :

Talus : Terrain en pente entre la plate-forme et le terrain naturel (talus de déblais ou de remblais). Dressement de terrain incliné. Parement de maçonnerie dressé avec une légère inclinaison.

Talutage : Réglage d'une surface fortement inclinée. Lors de terrassements, l'opération est généralement faite à la niveleuse ou à la pelle.

Travail confortatif : Travaux qui sont de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

Trottoirs : Accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente et fréquente des piétons.

U :

Usager de la route : Personne qui utilise la route pour circuler à pied ou avec un véhicule.

